

# **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**Règlement #2000-3 (novembre 1999)**

**Comprend les règlements d'amendement :**

**#2001-6 (MJ décembre 2005), #2002-04 (MJ décembre 2005),  
#2004-04 (MJ octobre 2004), #2004-09 (MJ décembre 2005),  
#2005-16 (MJ février 2006), #2005-18 (MJ février 2006),  
#2006-14 (MJ février 2007), #2007-04 (MJ octobre 2008),  
#2007-06 (MJ mars 2008), #2008-05 (MJ octobre 2008),  
#2009-07 (MJ mai 2010), sécurité piscine (MJ août 2010)  
#2010.12 (MJ avril 2011), #2011.06 (MJ octobre 2011)  
#2012.06 (MJ juin 2013),  
#2014.04 (Article 59 LPTAA -MJ janvier 2016),  
# 2014.13 (MJ janvier 2016), #2014.15 ((MJ janvier 2016),  
#2014.17 (MJ janvier 2016), #2015.01 (MJ février 2016),  
#2015.04 (MJ février 2016), #2016.04 (MJ juin 2016),  
#2016.05 (MJ juin 2016), #2016.15 (MJ mars 2017),  
#2017.10 (MJ février 2018), #2018.03 (MJ septembre 2018), 2021.05 (MJ  
janvier 2022)  
#2022.07, #2022.11, # 2022.17, #2022.19, #2023-06 (MJ août 2023)  
#2024-05 (MJ juillet 2024)**

**MUNICIPALITÉ DE OGDEN**

**TABLE DES MATIÈRES** (zonage)

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>2</b>
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	<b>2</b>
1. TITRE	2
2. TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	2
3. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	2
4. PLAN DE ZONAGE	2
5. SYSTÈME DE MESURE	2
6. DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS	2
7. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	3
8. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	3
9. INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	3
10. DEFINITIONS	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>24</b>
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>24</b>
11. APPLICATION DU RÈGLEMENT	24
11.1 POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	24
11.2 L'OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE	25
12. INFRACTION ET PÉNALITÉ	25
12.1 ABATTAGE D'ARBRES ILLÉGAL	26
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>27</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS</b>	<b>27</b>
13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
14. REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	27
14.1 CHANGEMENTS D'USAGES EN ZONE VERTE	28
15. PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE	28
16. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	28
17. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION	28
18. AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN COMPORTANT UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS	29
19. AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	29
19.1 BÂTIMENTS DÉROGATOIRES EN TERME D'ÉLOIGNEMENT DES CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES	30
19.2 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	30
20. CONSTRUCTION OU USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS	31
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>32</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES</b>	<b>32</b>
21. COUR AVANT MINIMALE	32

22.	LA COUR ARRIÈRE LATÉRALES ET AVANT RÉSIDUELLE	32
23.	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	32
24.	DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	33
25.	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SAUF LES PAVILLONS D'INVITÉS	33
25.1	DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAVILLON D'INVITÉS	34
25.2	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES CONÇUS À PARTIR DE CONTENEURS MARITIMES	35
26.	ABRI D'HIVER	35
27.	PISCINE ET SPA	36
28.	CLÔTURE ET HAIE	37
29.	EMPLACEMENT DES ARBRES	37
30.	MUR DE SOUTÈNEMENT	38
31.	RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME	38
32.	DISPOSTIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	38
33.	PANNEAUX RÉCLAMES ET ENSEIGNE INTERDITS	41
34.	DÉLAI DE CONFORMITÉ POUR LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES	42
35.	DÉMOLITION DE BÂTIMENT PRINCIPAL	42
36.	DÉLAI DE CONSTRUCTION	42
37.	DÉLAI DE RÉPARATION	42
38.	DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR	43
39.	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE DES COURS D'EAU	43
40.	DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL	47
41.	LES MILIEUX HUMIDES	51
42.	LES ZONES D'INONDATION	52
42.1	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	52
42.2	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	53
42.3	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS	53
42.3.1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	55
42.3.2	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE	57
42.3.3	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE	57
42.3.4	CONDITIONS APPLICABLES	58
42.3.5	NIVEAU D'INONDATION APPLICABLE	58
43.	LES ZONES D'ÉROSION	59
44.	LES DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS	59
45.	LES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES	60
46.	LES PRISES D'EAU POTABLE	61
46.1	LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS	61
46.2	Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes	62
47.	LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	63
47.1	ÉCURIE PRIVÉE	66

47.2	INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS DE CHENILS	66
47.3	DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES ZONES <AF et AFC	67
48.	CIMETIÈRES DE VÉHICULES	68
49.	LES PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR	69
50.	LES TUNNELS D'ARBRES	70
51.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING	71
51.1	L'ABATTAGE POUR FINS DE CONSTRUCTION	72
52.	L'ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS COMMERCIALES	73
52.1	REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU	77
52.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION	77
53.	LES ABRIS FORESTIERS	77
54.	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	78
54.1	ÉOLIENNES	78
54.2	MESURES DE MITIGATION DE L'ÉROSION	78
<b>CHAPITRE 5</b>		<b>80</b>
<b>CLASSIFICATION DES USAGES</b>		<b>80</b>
<b>SECTION I</b>		<b>80</b>
55.	GÉNÉRALITÉS	80
56.	RÉSIDENCE R 1	80
57.	RÉSIDENCE R 2	80
58.	RÉSIDENCE R 3	81
59.	RÉSIDENCE R 4	81
60.	RÉSIDENCE R 5	81
61.	COMMERCE C 1	81
62.	COMMERCE C 2	81
63.	COMMERCE C 3	81
64.	COMMERCE C 4	82
65.	COMMERCE C 5	82
66.	COMMERCE C 6	83
67.	COMMERCE C 7	83
68.	INDUSTRIE I 1	83
69.	INDUSTRIE I 2	83
70.	INDUSTRIE I 3	83
71.	INDUSTRIE I 4	84
72.	PUBLIC P 1	84
73.	PUBLIC P 2	84
74.	PUBLIC P 3	84
75.	AGRICULTURE A 1	85
76.	AGRICULTURE A 2	85
77.	AGRICULTURE A 3	86
<b>SECTION II</b>		<b>86</b>
78.	ARTISANAL S 1	86
79.	PERSONNEL PROFESSIONNEL S2	86

79.1 LOCATION DE	87
CHAMBRES – S3	87
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>88</b>
<b>USAGES PERMIS</b>	<b>88</b>
80. GÉNÉRALITÉS	88
80.1 AGRICULTURE D’AGRÉMENT À L’INTÉRIEUR DE CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES RV ET RVC	88
81. CONSTRUCTIONS ET USAGES PROHIBÉS	89
82. LA GRILLE DES USAGES PERMIS PAR ZONE	90
83. RÈGLE D’INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES PERMIS PAR ZONE GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE	90 91
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>102</b>
<b>NORMES D’IMPLANTATION</b>	<b>102</b>
84. GÉNÉRALITÉS	102
85. NORMES D’IMPLANTATION	102
86. NORMES D’AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES POUR LA ZONE 24RI	110
87. NORMES D’AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES POUR LA ZONE 6 AF	110
89. NORME D’AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUE POUR LES ZONES « 4AF, 5AF, 6AF, 7AF, 8AFC, 28AF, 29AF, 30AF, 32AF et 34Af »	113
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>116</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS</b>	<b>116</b>
90. CONDITIONS PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE D’UN PERMIS DE CONSTRUCTION	116
<b>ANNEXE « a »</b>	<b>118</b>
<b>ANNEXE « b »</b>	<b>119</b>
<b>ANNEXE « c »</b>	<b>120</b>
<b>ANNEXE « d »</b>	<b>121</b>
<b>ANNEXE « e »</b>	<b>122</b>
<b>ANNEXE « f »</b>	<b>123</b>
<b>ANNEXE « g »</b>	<b>123</b>
<b>ANNEXE « h »</b>	<b>124</b>
<b>ANNEXE « i »</b>	<b>125</b>
<b>ANNEXE « J »</b>	<b>126</b>

**LISTE DES PLANS ET CARTES**

**CARTE DE ZONAGE-ANNEXE 1**

**CARTE FORESTIÈRE-ANNEXE 3**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE OGDEN**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

À une séance spéciale du conseil de la Municipalité tenue à l'hôtel de ville, le \_\_\_\_\_  
, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, formant quorum sous la présidence de Monsieur le  
maire \_\_\_\_\_

**RÈGLEMENT #2000-3**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de procéder à une refonte du règlement régissant le zonage suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé ;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

**À CES CAUSES,** qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1. TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

### **2. TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

### **3. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le règlement # 1990-3 et ses amendements.

### **4. PLAN DE ZONAGE Règlement 2004-04**

Le plan de zonage, portant le # OGDEN.02, en date de novembre 1999, dûment signé par le maire et la secrétaire-trésorière de la municipalité, fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est joint au présent règlement comme annexe 1.

### **5. SYSTÈME DE MESURE**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

### **6. DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS**

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

## **7. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES**

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la municipalité.

## **8. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

## **9. INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

## **10. DEFINITIONS**

### **Abattage d'arbres :**

Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 cm (3,9 po) au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) soit 1,3m (4,3 pi) au-dessus du sol abattu par année.

### **Abri à bateau :**

Ouvrage composés de montants, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau.

**Règlement 2016.05**



**Abri d'auto :**

Construction ouverte attenante ou non au bâtiment principal, où à un garage privé utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40%.

**Aire d'alimentation extérieure :**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant de l'extérieur de cette aire.

**Arbres d'essences commerciales :**

**Essence résineuses :**

Épinette blanche  
Épinette de Norvège  
Épinette noire  
Épinette rouge  
Mélèze  
Pin blanc  
Pin gris  
Pin rouge  
Pruche de l'est  
Sapin baumier  
Thuya de l'est (cèdre)

**Essences feuillues :**

Bouleau blanc  
Bouleau gris  
Bouleau jaune (merisier)  
Caryer  
Cerisier tardif  
Chêne à gros fruits  
Chêne bicolore  
Chêne blanc  
Chêne rouge  
Érable à sucre  
Érable argenté  
Érable noir  
Érable rouge  
Frêne d'Amérique (frêne blanc)  
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)  
Frêne noir  
Hêtre américain

Noyer  
Orme d'Amérique (orme blanc)  
Orme liège (orme de Thomas)  
Orme rouge  
Ostryer de Virginie  
Peuplier à grandes dents  
Peuplier baumier  
Peuplier faux tremble (tremble)  
Peupliers (autres)  
Tilleul d'Amérique

**Auberge :**

Établissement hôtelier qui comporte au plus 10 chambres. L'exploitant d'un tel établissement a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie. L'espace occupé par la restauration (salle à manger, bar, etc.) doit demeurer accessoire par rapport à l'espace occupé par l'hébergement.

**Bâtiment :**

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçue à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**Bâtiment accessoire :**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend en autres un remise, un hangar, un garage privé, une gloriette de jardin (gazebo) et une serre privée lorsque détachés du bâtiment principal. Ne comprend pas un abri d'auto temporaire.

**Règlement 2012.06**

**Règlement 2015.04**

**Bâtiment agricole :**

Bâtiment situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

**Bois commercial :**

Arbres d'essences commerciales du plus de 10 cm (3.9 po) de diamètre au DHP (diamètre mesuré à hauteur de poitrine soit à 1,3 m (4.3 pi) au-dessus du sol).

**Chemin de débarbage :**

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'à un lieu d'entreposage. **Règlement 2015.04**

**Chemin forestier :**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

**Chemin public :** (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement.)

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

**Construction :**

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires.

**Coupe à blanc :**

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

**Coupe d'amélioration :**

Coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants. **Règlement 2015.04**

**Coupe de conversion :**

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. **Règlement 2015.04**

**Coupe de récupération :**

L'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le chablis, le verglas, etc...

**Coupe de succession :**

Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

**Règlement 2015.04**

**Coupe sanitaire :**

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, déperissant, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

**Cour arrière : voir Annexe J**

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales. Pour un lot de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevés, la cour avant minimale, résiduelle et la cour latérale.

**Cour avant minimale : voir Annexe J**

Espace compris entre les lignes de lots latérales, avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant fixée par la norme établie au présent règlement (ligne de construction) comme marge avant minimale pour la zone concernée. Pour un lot de coin, il y a cour avant minimale sur chaque rue.

**Règlement 2009.07**

**Cour avant résiduelle : voir Annexe J**

Espace compris entre la façade du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de lot latérales, la ligne de construction et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un lot de coin, il y a cour avant résiduelle sur chaque rue.

**Cour latérale : voir Annexe J**

Espace résiduel de terrain, une fois enlevés, la cour avant, minimale, la cour avant résiduelle, arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un lot de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale et elle est située du côté intérieur du lot en regard de la façade principale du bâtiment (porte principale et adresse civique).

**Cours d'eau**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1-des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont

**Règlement 2016.04**

déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du décembre 2005 (2005,G.O.2,7381A);

2- d'un fossé de voie publique ;

3- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

<Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux>

4- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

**Cours d'eau permanents :**

Sont considérés comme cours d'eau permanents ; ceux montrés au plan de zonage ci-joint en annexe 1.

**Cours d'eau intermittents :**

Sont considérés comme cours d'eau intermittents, ceux montrés au plan de zonage ci-joint en annexe 1.

**Couverture végétale :**

Un sol recouvert de pelouse.

**Règlement 2008-05**

**Drainage forestier :**

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

**Engrais :**

Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (source : Loi sur les engrais L.R.,

**Règlement 2008-05**

1985, ch. F-10). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

**Enseigne :**

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement.

**Enseigne à plat :**

Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

**Enseigne clignotante :**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable.

**Enseigne éclairée (réflexion) :**

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

**Enseigne en projection (perpendiculaire) :**

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

**Enseigne mobile :**

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

**Enseigne portative :**

Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

**Entrepôt :**

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

**Espèce exotique nuisible :**

Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement et qui doit être éradiqué selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent.

**Règlement 2018.03**

**Établissement de résidence principale :**

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

**Règlement 2022.07**

Pour l'application de la présente définition, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

**Étage :**

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

**Règlement 2008.05**

**Fenêtre verte :**

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagages des arbres et arbustes.

**Garage commercial :**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

**Gestion liquide :**

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage ; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

**Gestion solide :**

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière ; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

**Gîte du passant ou touristique (bed and breakfast) :**

Établissement d'hébergement opéré à l'intérieur d'une habitation unifamiliale où un maximum de six (6) chambres sont mises en location, non pourvu de facilité de bar ou de salle à manger, aménagé pour que moyennant paiement on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner. Aucune des chambres ne doit être accessible directement de l'extérieur.

**Habitable :** Qui répond aux normes du code national du bâtiment en termes d'éclairages, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

**Habitation unifamiliale :**

Bâtiment isolé comprenant un seul logement.

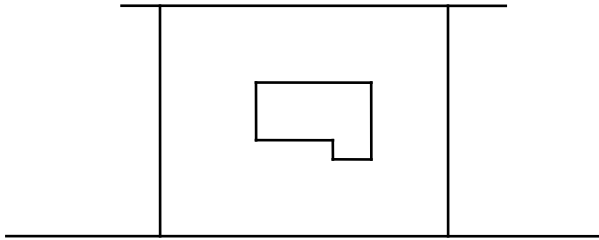
**Habitation bi familiale :**



Bâtiment comprenant deux logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

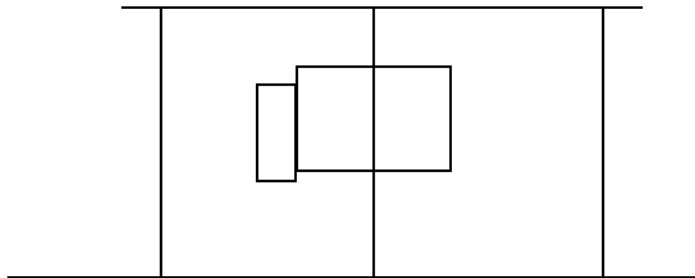
**Habitation isolée :**

Bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.



**Habitation jumelée :**

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment.



**Règlement 2016.05**

**Hangars à bateau :**

Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouvert ainsi que les élévateurs à bateau).

**Hauteur d'un bâtiment en étages :**

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

**Règlement 2006.14**

**Hauteur d'un bâtiment (en mètre) :**

Hauteur en mètre mesurée entre le niveau fini moyen du terrain sur les murs périphériques et la ligne faîtière d'une toiture à versants ou le niveau moyen d'un parapet. Ce niveau moyen doit se calculer avec le niveau le plus élevé lorsqu'il y a différents niveaux de toiture. On ne tient pas compte des dépressions localisées telles les entrées pour véhicules ou piétons, ni les antennes, les pigeonniers, les cheminées, les constructions hors-toit abritant les machineries d'ascenseur et les sorties d'escalier, de même que les parapets pourvu que ces derniers aient une largeur inférieure à 50% de la façade du bâtiment.

## **Règlement 2010.12**

Toutefois, lorsque le terrain devant être l'assiette d'un bâtiment a une dénivellation qui fait en sorte que le bâtiment projeté aura une fondation partiellement enfouie, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La fondation sera considérée comme un sous-sol si tous les murs de fondation sont enfouis à 50% ou plus de leur hauteur bien qu'un des murs puisse être dégagé jusqu'à la base sur une largeur de 2 m ou moins pour permettre l'installation d'une porte d'accès ;
- b) Dans tous les cas où les conditions du paragraphe a) ne sont pas respectées, la fondation sera considérée comme un rez-de-chaussée et donc comme étant le premier étage.

La hauteur totale du bâtiment se mesure à partir du point le plus bas dégagé des murs de fondation dégagés jusqu'au faite du bâtiment en excluant la partie dégagée d'au plus 2 m comprenant une porte d'accès, le cas échéant.

### **Immeuble protégé :**

- a) Un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) Un parc municipal ;
- c) Une plage publique ou une marina ;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) ;
- e) Un établissement de camping ;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) Un temple religieux ;

- i) Un théâtre d'été ;
- j) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques ;
- k) Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

**Installation d'élevage :**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m (492 pi) et qu'elle est partie d'une même exploitation.

**Règlement 2016.04**

**Lac :**

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle en lien avec un réseau hydrographique. Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture, les bassins d'épuration des eaux usées et les bassins de sédimentation ne sont pas considérés comme des lacs.

**Règlement 2016.05**

**Ligne des hautes eaux : (LHE)**

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction d'un plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatique sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.
- b- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédentes, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrences de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

**Ligne de lot :**

Ligne de division entre un lot et les lots voisins ou une rue.

**Ligne de lot avant :**

Ligne qui borne l'avant du lot à la rue, frontage.

**Littoral :**

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou d'un cours d'eau.

**Lot :**

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au code civil et à la Loi sur le cadastre.

**Lot de coin (d'angle) :**

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135<sup>0</sup>

**Lot intérieur :**

Terrain autre qu'un lot de coin.

**Lot transversal :**

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

**Maison d'habitation :** (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) :

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> (226 pi<sup>2</sup>) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

**Maison mobile :**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle maison doit avoir une largeur minimale de 2,4 m (7.8 pi) et une longueur minimale de 12 m (39.3 pi). Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

**Maison motorisée :**

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « campers et winnebago ».

**Règlement 2009.07**

**Règlement 2012.06**

**Marge avant :**

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot avant. Les galeries, perrons, cheminées, fenêtres en baie sont considérés comme partie saillante. Les avant-toits (corniches) ne sont pas considérés comme partie saillante.

**Règlement 2009-07**

**Marge arrière :**

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne arrière. Les galeries, perrons, cheminées, fenêtres en baie sont considérés comme partie saillante. Les avant-toits (corniches) ne sont pas considérés comme partie saillante.

**Règlement 2009.07**

**Marge latérale :**

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne latérale. Les galeries, perrons,

cheminées, fenêtres en baie sont considérés comme partie saillante. Les avant-toits (corniches) ne sont pas considérés comme partie saillante.

**Marina :**

Emplacement, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

**Règlement 2015.04**

**Mezzanine :**

Niveau intermédiaire entre la plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

- 1- Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement si son aire totale n'excède pas 10% de l'aire de plancher totale de l'étage qu'elle surmonte.
- 2- Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage au sens du présent règlement si son aire totale n'excède pas 40% de l'aire de plancher totale de l'étage qu'elle surmonte et qu'un aucun obstacle ne gêne la vue sur le plancher au-dessus et au-dessous de la mezzanine à une hauteur supérieure à 1,07m (42 pouces).

**Règlement 2006.14**

**Pavillon d'invités :**

Bâtiment accessoire comprenant un logement, détaché du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

**Pente :**

(définition applicable pour l'abattage d'arbres et paysages naturels) : Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 10 m (32.8 pi).

**Règlement 2015.04**

**Peuplement et peuplement forestier :**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière.

**Règlement Sécurité Piscine**

### **Piscine :**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus. Signifie une piscine creusée, une piscine dont le fond atteint plus de 33 cm (13 po) sous le niveau du sol ou hors terre, si, dans ce dernier cas, elle respecte les dimensions minimales suivantes :

- 90 cm (2.95 pi) de hauteur ;
- 4,5 m (14.8 pi) de diamètre pour les piscines circulaires ;
- 16 m<sup>2</sup> (170 pi<sup>2</sup>) de surface pour les autres.

Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire) sont considérées

**Règlement 2008.05**

### **Plan particulier de renaturalisation :**

Plan à l'échelle indiquant la nature et l'emplacement des différents travaux destinés à renaturaliser les rives dégradées ou artificielles.

### **Plan simple de gestion :**

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété donnée, les peuplements forestiers, leurs superficies approximatives et les interventions sylvicoles prévues. Ce document est habituellement valide pour une période de dix (10) ans.

**Règlement 2008.05**

### **Plantes herbacées :**

Végétation herbacée ou plantes herbacées composées d'une diversité d'espèces d'herbes autres que de la couverture végétale, telles que présentées dans le document ci-joint en annexe.

### **Pourcentage d'occupation du terrain :**

Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à l'ensemble du terrain.

### **Premier étage :**

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m (6.5 pi) au plus au-dessus du niveau moyen du sol sur plus de 50% du périmètre du bâtiment.

**Prescription sylvicole :**

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une (ou des) intervention (s) sylvicole (s) dans un (ou des) peuplement (s) forestier (s).

**Quai privé :**

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois (3) emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

**Quai public :**

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autres peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

**Quais à emplacements multiples :**

Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois (3) emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

**Règlement 2008.05**

**Renaturalisation :**

L'action de planter de la végétation naturelle et des plantes herbacées afin de rendre la rive naturelle.



**Réparation** : (définition applicable sur la rive ou le littoral seulement)

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

**Résidence de tourisme :**

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

**Règlement 2022.07**

**Rive :**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a 10 m (32.8 pi) de profondeur mesurée horizontalement :

- Lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m (16.4 pi) de hauteur.

La rive a 15 m (49.2 pi) de profondeur mesurée horizontalement :

- lorsque la pente est supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m (16.4 pi) de hauteur.

**Roulotte** : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule (utilisée moins de 180 jours / année).

**Site de camping :**

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il ait ou non

disponibilité de services d'utilité publique (tel ; eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

**Règlement 2008.05**

**Stabilisation :**

Travaux nécessaires au niveau d'une rive dégradée ou artificielle pour établir l'érosion, la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un plan d'eau.

**Superficie d'un bâtiment :**

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

**Règlement 2016.05**

**Surface habitable de plancher :**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

**Table champêtre :**

Service de restauration offert à l'intérieur d'une habitation unifamiliale et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu. Le service de restauration n'y est offert que sur réservation seulement. Le nombre de clients est limité à 20 à la fois.

**Terrain** (autre que pour l'application sur l'abattage d'arbres) :

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

**Terrain :** (définition applicable sur l'abattage d'arbres seulement)

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du code civil ou dans un ou plusieurs actes

translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**Terrain de camping :**

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

**Terre en culture :**

Terre faisant partie d'une exploitation agricole, exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

**Unité d'élevage :**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

**Usage accessoire :**

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

**Usage complémentaire :**

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou résident d'exercer une activité rémunératrice à certaines conditions.

**Usages mixtes :**

Référent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

**Usage principal :**

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

**Règlement 2008.05**

**Vacant :**

Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

**Végétation naturelle :**

Végétation composée d'arbres, d'arbustes avec un sol recouvert de plantes herbacées.

**Véranda :**

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

**Règlement 2008.05**

**Voie d'accès :(applicable pour les rives des lacs et cours d'eau) :**

Toute forme d'accès en bordure des lacs, cours d'eau et cours d'eau pérennes, du domaine privé ou public et aménagé de façon à permettre d'atteindre le littoral.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **11. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement et **Règlement 2004-04**

##### **11.1 POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION**

##### **Règlement 2004-04**

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

- a) Elle peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans le territoire décrété zone agricole permanente, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice, l'inspecteur des bâtiments peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;
- b) Elle peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;
- c) Elle peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;
- d) Elle peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;

- e) Elle recommande au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec les règlements d'urbanisme.

## **11.2 L'OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE**

### **Règlement 2004-04**

Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété immobilière ou mobilière a l'obligation de recevoir l'inspecteur des bâtiments ou toutes personnes habilitées par le présent règlement entre 7 heures et 19 heures et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements.

## **12. INFRACTION ET PÉNALITÉ**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une **personne physique** en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une **personne morale**, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille cents dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une **personne physique**, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une **personne morale** l'amende minimale est de deux milles dollars (2000\$) et l'amende maximale de quatre milles dollars (4000\$).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

## 12.1 ABATTAGE D'ARBRES ILLÉGAL

### Règlement 2016.15

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une **personne physique** en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de **mille dollars (1 000\$)** et d'une amende maximale de deux mille dollars (**2 000\$**) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une **personne morale**, il est passible en cas de première infraction, d'une amende minimal de **deux mille dollars (2 000\$)** et d'une amende maximale de **quatre mille dollars (4 000\$)** et les frais pour chaque infraction.

En cas récidive, si le contrevenant est une **personne physique**, l'amende minimale est de **deux mille dollars (2 000\$)** et l'amende maximale de **quatre mille dollars (4 000\$)** et les frais pour chaque infraction.

En cas récidive, si le contrevenant est une **personne morale**, l'amende minimale est de **quatre mille dollars (4 000\$)** et l'amende maximale de **huit mille dollars (8 000\$)**.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

#### **13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis. **Règlement 2006-14**

Un permis, un certificat ou une autorisation accordée illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

#### **14. REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Tout usage ou toute construction dérogatoire protégée par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de reconstruire une construction dérogatoire détruite par un incendie ou quelque autre cause telle un tremblement de terre, une inondation, un glissement de terrain ou toutes autres causes accidentelles ou volontaires y compris la démolition dans l'ordre de primauté ci-après indiqué et suivant les règles établies : **Règlement 2005-16**

1° En se conformant obligatoirement aux normes d'implantation applicables. Si cela est impossible, et uniquement dans le cas de bâtiments situés hors de la rive, les paragraphes 2° et 3° s'appliquent dans l'ordre : **Règlement 2005-18**

2° En réduisant le plus possible l'écart entre les normes d'implantation applicables et la situation qui prévalent avant la destruction ou la démolition. Si cela est impossible, le paragraphe 3° s'appliquent ;

3° En utilisant le même périmètre qu'avant la destruction ou démolition ou un périmètre plus petit à l'intérieur du



périmètre de la construction dérogatoire visée par le remplacement.

#### **14.1 CHANGEMENTS D'USAGES EN ZONE VERTE**

##### **Règlement 2004-04**

En zone verte comme délimité par le décret gouvernemental en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les usages autres qu'agricoles protégés par droits acquis en vertu de cette Loi ou ayant obtenu une autorisation de la part de la commission de protection du territoire et activités agricoles, ne peuvent pas être remplacés par d'autres usages principaux non agricoles conformes au règlement de zonage sans l'obtention d'une nouvelle autorisation conformément à la Loi (réf. : article 101.1).

#### **15. PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN DÉROGATOIRE**

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article 16 du présent règlement.

#### **16. CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

#### **17. EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE À**

## **L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION**

L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à au plus 50% de la superficie existante à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Cet agrandissement peut se faire en plus d'une étape mais en aucun temps on ne peut dépasser la norme de 50% de la superficie de départ.

### **Règlement 2006-14**

Malgré l'alinéa précédent, un usage industriel dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être étendu sans restriction quant à la superficie existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le bâtiment comprenant cet usage dérogatoire est quant à lui soumis à toutes les normes d'implantation de la zone dans laquelle il s'inscrit.

## **18. AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN COMPORTANT UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS**

Dans toutes les zones, un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être agrandi.

Toutefois, l'espace utilisé hors du bâtiment par cet usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandi à au plus 50% de la superficie du terrain utilisée à des fins dérogatoires au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, un terrain de camping ne peut être agrandi. Il est limité au nombre de sites existants au 1er septembre 2006.

### **Règlement 2006-14**

## **19. AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que les agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

### **Règlement 2009-07**

### **Règlement 2006-14**

Les marges, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur projetés doivent être conformes aux exigences du présent règlement.

Malgré ce qui précède, lorsque située totalement sur la rive ou le littoral, une construction dérogatoire ne peut pas être agrandie.

**Règlement 2008-05**

Alinéa supprimé

**19.1 BÂTIMENTS  
DÉROGATOIRES EN  
TERME  
D'ÉLOIGNEMENT  
DES CARRIÈRES,  
SABLIÈRES,  
GRAVIÈRES ET  
CIMETIÈRES  
D'AUTOMOBILES**

Un bâtiment dérogatoire à la norme minimale d'éloignement exigée en regard d'une carrière, sablière ou gravière, ou d'un cimetière de véhicules, existant en date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficie de droits acquis et peut être agrandi ou modifié et ce même si la distance le séparant de l'usage régi est réduite. Toutefois, cette réduction ne peut en aucun cas être supérieure à 10 m. De plus, lorsqu'il s'agit d'un agrandissement, ces travaux doivent être accompagnés de l'installation d'une clôture opaque de 1,8 m de hauteur d'une longueur d'au moins 3 fois la section du mur du bâtiment du côté de l'usage visé par la distance d'éloignement exigée. Cette clôture peut être remplacée par la plantation d'une haie de conifères ayant au moins 1,5 m de hauteur.

**Règlement 2004-04**

**19.2 MODIFICATION  
D'UNE  
CONSTRUCTION OU  
D'UN BÂTIMENT  
DÉROGATOIRE**

Une construction ou un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par des droits acquis peut être modifiée, si la modification a pour objet de réduire l'écart

**Règlement 2005-18**

entre les normes applicables à cette construction ou ce bâtiment et la situation existante dérogatoire.

**20. CONSTRUCTION OU USAGE  
SUR UN LOT DÉROGATOIRE  
PROTÉGÉ PAR DES DROITS  
ACQUIS**

Pour un lot dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis quant à sa superficie ou ses dimensions, il est permis pour un usage ou une construction de déroger aux normes d'implantation d'au plus 20% que si l'application des normes ne permet pas l'implantation d'un bâtiment principal et accessoire de façon conforme.

Malgré ce qui précède, la marge avant minimale exigible **Règlement 2009-07** doit être respectée.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

#### **21. COUR AVANT MINIMALE**

L'espace situé dans la cour avant minimale ne peut servir que pour des usages accessoires. Sont toutefois prohibés dans la cour avant minimale :

- Les piscines ;
- Les réservoirs, les bonbonnes ou les citernes ;
- Les bâtiments accessoires.

**Règlement 2015.04**

**Règlement 2008-05**

De plus, tous ces usages doivent être implantés à au moins 5 m (16,4 pi) de toutes lignes de lots délimitant le terrain sauf si autrement autorisés par des normes spécifiques.

**Règlement 2008-05**

**Règlement 2015.04**

#### **22. LA COUR ARRIÈRE LATÉRALES ET AVANT RÉSIDUELLE**

L'espace situé dans les cours arrière, latérales ou avant résiduelle ne peut servir que pour des usages accessoires. Tous ces usages doivent être implantés à au moins 5 m (16.4 pi) de toutes lignes de lot délimitant le terrain sauf si autrement autorisés par des normes spécifiques. Cette bande de terrain de 5 m (16.4 pi) doit être conservée libre de toute construction. Elle peut toutefois faire l'objet d'aménagement paysager ou être engazonnée, et des clôtures peuvent y être installées conformément à la réglementation applicable.

**Règlement 2008-05**

#### **23. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

La surface d'un terrain ayant fait l'objet de travaux de déboisement, de défrichage, de remblai et déblai pour permettre des travaux de construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée de manière à éviter l'érosion des sols dans un délai de 12 mois après la date d'émission du permis de construire. Lorsque ces travaux se situent à moins de 100m d'un cours d'eau ou 300m d'un lac, cet aménagement doit être effectué dans un délai de 6 mois à compter de début des travaux pour lesquels le permis est émis. Un terrain vacant de tout bâtiment principal ne peut pas servir à l'entreposage ou stationnement des véhicules,

**Règlement 2004-04**

**Règlement 2015.01**

embarcations nautiques (bateaux, canoes, kayaks, seadoos etc.) ainsi que les roulottes. Ce règlement est applicable aux zones 12 Rv, 13Rv, 25Rv, 26Rv, 21 MEM, 10R, 11R et 22R.

### **Règlement 2018.03**

Il est cependant permis d'installer temporairement le temps d'une construction ou d'une réparation d'une résidence lorsque celle-ci ne peut être habitée, une maison mobile ou roulotte sur le chantier de la construction ou de la réparation à condition que :

### **Règlement 2017.10**

- a) Le permis de construction ou de la réparation d'une résidence est émis et que la construction ou la réparation est bien commencée selon les règlements en vigueur ;
- b) La permission est écrite sur le permis de construction ou de réparation avec l'avis d'enlever la maison mobile ou roulotte du terrain avant l'occupation de la nouvelle résidence ;

Si les travaux de construction ou de réparation sont retardés ou arrêtés pour une raison ou l'autre, la maison mobile ou roulotte doit être enlevée immédiatement.

## **24. DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilités publiques et les maisons mobiles doit avoir une superficie minimale d'implantation de 50 m<sup>2</sup> (538.2 pi<sup>2</sup>) avec une façade minimale de 6 m (19.7 pi) et une profondeur minimale de 6 m (19.7 pi). La hauteur maximale du bâtiment principal est de 10,5 mètres (34.5 pi) sauf s'il s'agit d'un bâtiment public, industriel ou agricole (grange).

### **Règlement 2010.12**

## **25. DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SAUF LES PAVILLONS D'INVITÉS**

### **Règlement 2006.14**

- Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'implanter un seul

bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 8 m<sup>2</sup> (86.1 pi<sup>2</sup>) par terrain et sans fondations permanentes et sans qu'il y ait un bâtiment principal ;

**Règlement 2015.01**

- Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 3 m (9.8 pi) d'une ligne de lot latérale et arrière délimitant le terrain lorsque la hauteur de ces bâtiments est de 5 m (16.3 pi) ou moins. Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 5 m (16.4 pi) d'une ligne de lot délimitant le terrain lorsque la hauteur de ces bâtiments est supérieure à 5 m (16.4 pi). Ces normes ne s'appliquent pas dans le cas d'une ligne de lot délimitant le terrain d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- De plus, les remises et les garages ne peuvent avoir une superficie supérieure à 120 m<sup>2</sup> (1 291 pi<sup>2</sup>) pour chaque;
- Il est permis un seul garage privé détaché et au plus deux autres bâtiments accessoires par bâtiment principal, sauf pour les usages agricoles. Un garage attaché à une résidence ou à un pavillon d'invités n'est pas inclus dans ce calcul ;
- La hauteur maximale des bâtiments accessoires, à l'exception des bâtiments agricoles, est de 7 m (22.9 pi).

**Règlement 2004.04**

**Règlement 2015.04**

**Règlement 2010.12**

**Règlement 2004.04**

**Règlement 2015.04**

**Règlement 2015.04**

## **25.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAVILLON D'INVITÉS**

- Dans tous les cas, il doit y avoir une habitation unifamiliale isolée, ne possédant pas de logement secondaire, sur le terrain pour pouvoir implanter un pavillon d'invités ;
- Le terrain visé par l'implantation d'un tel pavillon doit avoir une superficie minimale de 4 000 m<sup>2</sup> (43,057 pi<sup>2</sup>) ;
- Il doit y avoir un seul (1) propriétaire pour les deux unités de logement (résidence principale et pavillon d'invités) ;
- La surface habitable de plancher maximale d'un pavillon d'invités est de 90 m<sup>2</sup> (968.8 pi<sup>2</sup>) ;
- La hauteur maximale d'un pavillon d'invités est de 7 m (22.9 pi) ;
- Le pavillon d'invités ne peut comprendre plus de deux (2) chambres à coucher ;
- Le nombre de chambres à coucher pour les deux unités de logement (résidence principale et pavillon d'invités) est limité à six (6) ;

**Règlement 2006-14**

- Les exigences pour les fondations de même que les différentes marges de recul minimales sont les mêmes que pour le bâtiment principal ;
- Il est permis un (1) seul pavillon d'invités par terrain. De plus, il est permis d'ajouter un pavillon d'invités à condition qu'il n'y ait qu'un seul bâtiment principal sur la propriété ;
- Il doit y avoir une distance minimale de 3 m (9.8 pi) entre la résidence principale et le pavillon d'invités.

## **25.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES CONÇUS À PARTIR DE CONTENEURS MARITIMES**

### **Règlement 2022.17**

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

1. La surface extérieure est recouverte de matériaux de revêtement autorisés au présent règlement;
2. Le nombre maximal de conteneurs maritimes est fixé à deux (2) par propriété;
3. Il est strictement interdit d'empiler des conteneurs maritimes;
4. L'ensemble des règles applicables aux bâtiments accessoire s'applique aux bâtiments accessoires conçus à partir d'un conteneur maritime.

## **26. ABRI D'HIVER**

Malgré les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer en plus des abris d'hiver ou des garages temporaires aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement des garages ou abris temporaires. Hors de cette période, ces abris temporaires doivent être enlevés.
- b) Il est permis d'installer ces garages ou abris temporaires à 1,5 m (5 pi) de l'emprise de la rue et d'une ligne de lot



latérale. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 m (9.9 pi) du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15 m (49.2 pi) de l'intersection afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige.

## **27. PISCINE ET SPA**

Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 m (6.6 pi) de la ligne de lot délimitant le terrain et à au moins 1 m (3.3 pi) de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de service pour la piscine.

Toute piscine ne peut occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est construite. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fil électrique.

Une clôture d'au moins 1.2m (3pi 11po) de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

**Règ Sécurité piscine  
Règlement 2014.13**

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes :

**Règ Sécurité piscine**

- c) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- d) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- e) Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturés ou murés, le cas échéant ;
- f) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.
- g) Dans le cas d'une clôture de type <chain link>, les carreaux ne devront pas être plus grands que 3,8 cm (1.5po).

**Règlement 2014.13**

Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès. Une telle piscine peut

**Règ Sécurité piscine**

être rattachée à la résidence par une terrasse pourvu que la partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture munie d'une porte de sécurité.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la piscine sauf si l'appareil est clôturé, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou dans une remise. **Règ Sécurité piscine**

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la piscine **Règ Sécurité piscine**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. **Règ Sécurité piscine**

Aucune eau de vidange ou de nettoyage de piscine ou spa ne doit être rejetée directement dans la rive ou dans le littoral d'un cours d'eau, lac ou milieu humide. Les piscines et les spas doivent être laissées à découvert afin de permettre au chlore de s'évaporer avant de les vider **Règlement 2022.19**

## **28. CLÔTURE ET HAIE**

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures et des haies sont les suivantes :

- a) Les clôtures de bois et de métal ne peuvent excéder 1,8 m (6 pi) de haut, et les murs de maçonnerie 1.8 m (6 pi) de haut ;
- b) Les clôtures et les haies doivent être situées à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de rue.

Les clôtures en mailles de fer émaillée ou plastifiée sont permises pour les usages résidentiels. Dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnement, d'industries d'usages agricoles ou de commerces en gros, les clôtures en mailles de fer sans égards à leur type sont aussi permises. Toutefois, dans ces cas, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas.

## **29. EMPLACEMENT DES ARBRES**

La plantation de peupliers, trembles et saules est défendue dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de

terrain de 6 m (20 pi) de profondeur en bordure desdites emprises de rue.

### **30. MUR DE SOUTÈNEMENT**

Les murs de soutènement doivent être construits à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m (5 pi) doivent avoir fait l'objet d'un plan approuvé par un ingénieur ou architecte.

### **31. RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame ou enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement. De plus, il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement de permis et certificats pour fin d'affichage.

La réglementation relative aux enseignes et panneaux-réclame ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

### **32. DISPOSTIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent : **Construction**

- a) Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être fixé de façon permanente au sol ou à un bâtiment ;
- b) Lorsque l'enseigne ou le panneau-réclame est pourvu de câbles, ils doivent être munis de tendeurs ;
- c) Toute enseigne ou tout panneau-réclame sur poteau, socle ou base pleine ne peut excéder une hauteur de 5 m (16.4 pi) au-dessus du sol où il est posé ;
- d) La hauteur libre minimale sous le panneau-réclame ou l'enseigne placé perpendiculaire à un mur, soutenu par celui-ci, est de 3,3 m (10 pi).
- e) Tout panneau-réclame ou enseigne ne doit pas empiéter sur l'emprise de la voie publique et doit respecter une marge de recul minimale (espace devant rester libre) de 2 m (6.5 pi) par rapport à l'emprise de la rue ;

- f) Les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de services ainsi que les feux de circulation ne doivent pas être utilisés comme panneau-réclame ou enseigne ou partie de ceux-ci, qu'elle qu'en soit la couleur.

### **Installation et entretien**

Un panneau-réclame ou une enseigne fixé au bâtiment ne doit pas être installé devant un escalier ou une porte ni obstruer cette issue. Quant aux fenêtres, on peut utiliser au plus 20% de la superficie de l'ouverture pour une enseigne.

Un panneau-réclame ou une enseigne ne doit pas être installé sur les arbres, les clôtures, les toits des bâtiments, les socles de cheminée, les murs de soutènement, les garde-corps et les colonnes de perrons, galerie et balcons ainsi que des escaliers, les poteaux et autres structures de supports de services publics.

Tout panneau-réclame ou toute enseigne doit être maintenue en bon état.

Tout panneau-réclame ou toute enseigne endommagé doit être réparé dans les trente (30) jours suivant le bris.

### **Emplacement**

La distance minimale entre un panneau-réclame ou une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m (9.8 pi). La distance minimale entre un panneau-réclame ou une enseigne et l'emprise de rue est de 2 m (6.56 pi).

Tout panneau-réclame ou toute enseigne doit être :

- à plat sur un mur, sans excéder 30 cm (12 po) de ce mur à la condition d'être installé sous le rebord inférieur de la toiture et d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup> (21.5 pi<sup>2</sup>) sauf pour une enseigne annonçant une activité dans une résidence dont la superficie maximale est fixée à 0.5 m<sup>2</sup> (1.64 pi<sup>2</sup>) ;
- en projection perpendiculaire, fixé sur le mur ou accroché à un support, sans excéder 1,5 m (5 pi) de ce mur à la condition d'être installé sous le rebord de la toiture et d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup> (21.5 pi<sup>2</sup>) sauf pour une enseigne annonçant une activité dans une résidence dont la superficie maximale est fixée à 0.5 m<sup>2</sup> (1.64 pi<sup>2</sup>) ;
- fixé sur un muret de bois peint ou teint ou de brique construit dans la cour avant. L'enseigne ne peut

excéder 1,5 m (5 pi) de hauteur du niveau moyen du sol environnant. De plus ce muret ne peut excéder de plus de 4 fois la superficie de l'enseigne. La superficie maximale de l'enseigne est de 3 m<sup>2</sup> (32.3 pi<sup>2</sup>) sauf pour une enseigne annonçant une activité dans une résidence dont la superficie maximale est fixée à 0.5 m<sup>2</sup> (1.64 pi<sup>2</sup>) ;

- fixé sur un poteau, socle ou base pleine sans jamais excéder 5 m (16.4 pi) de hauteur du niveau moyen du sol. La superficie maximale de l'enseigne est de 3 m<sup>2</sup> (32.3 pi<sup>2</sup>), sauf pour une enseigne annonçant une activité dans une résidence dont la superficie maximale est fixée à 0.5 m<sup>2</sup> (1.64 pi<sup>2</sup>) ;
- dans une ouverture (porte ou fenêtre) à la condition d'être constitué de lettres détachées ou de ne pas obstruer plus de 20% de la surface vitrée. Cette enseigne doit s'adresser exclusivement à l'activité qui s'exerce du côté intérieur de cette ouverture.

#### **Nombre et éclairage**

- un maximum de 2 enseignes par établissement ou emplacement est permis ;
- toute enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.

#### **Autres dispositions**

Dans toutes les zones sont permis les panneaux-réclame ou les enseignes sur tissus ou autre matériel non rigide, de type bannières, banderoles, affiches en papier, en carton installés temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique, à condition que ces panneaux-réclame ou ces enseignes soient installés au plus vingt et un (21) jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'ils soient enlevés au plus tard dix (10) jours après la tenue de l'événement ou de l'activité.

Dans toutes les zones sont permis les panneaux-réclame ou les enseignes non lumineux d'une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> (32.3 pi<sup>2</sup>) et d'une hauteur maximale qui varie selon l'emplacement, posés sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain où ils sont posés, à raison d'un seul par terrain.

Dans toutes les zones sont permis les panneaux-réclame et les enseignes annonçant un projet de construction, de rénovation, d'agrandissement, de recyclage, d'une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> (32.3 pi<sup>2</sup>), à raison d'un seul par terrain.

Dans toutes les zones sont permis les panneaux-réclame et les enseignes annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment, à la condition qu'ils ne mesurent pas plus de 1 m<sup>2</sup> (10.7 pi<sup>2</sup>), à raison d'un seul par terrain.

### **33. PANNEAUX RÉCLAMES ET ENSEIGNE INTERDITS**

Dans toutes les zones sont interdits :

- les panneaux-réclame ou les enseignes rotatifs ou autrement mobiles ;
- tout panneau-réclame ou enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'il soit gonflable ou non ;
- tout panneau-réclame ou enseigne peint directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole à la condition qu'il respecte une superficie maximale de 3m<sup>2</sup> (32.3 pi<sup>2</sup>) ;
- les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante ;
- les panneaux-réclame ou enseignes publicitaires placés sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée par ladite enseigne.

### **34. DÉLAI DE CONFORMITÉ POUR LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

#### **Règlement 2018.03**

Dans toutes les zones, tout panneau-réclame ou enseigne dérogatoire existant au présent règlement installé dans une bande de terrain d'une profondeur de 60 m (196 pi) de part et d'autres des routes pittoresques et panoramiques, et à l'intérieur des territoires de paysages champêtres comme identifiés aux plans OGDEN.04 en annexe 3 et numéro A1 en annexe 1 respectivement, doit être enlevé, modifié, déplacé ou remplacé, selon le cas, afin de se conformer au présent règlement dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### **35. DÉMOLITION DE BÂTIMENT PRINCIPAL**

Toute personne démolissant un bâtiment principal doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours de la date du début des travaux comme indiqués sur le certificat d'autorisation pour démolition.

De même, tout terrain recelant des débris résultant d'une destruction d'un bâtiment par suite d'incendie ou autre sinistre doit être libéré de ceux-ci et nivelé dans les 60 jours suite au sinistre.

### **36. DÉLAI DE CONSTRUCTION**

Toute personne ayant fait une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment doit compléter les travaux de finition extérieure dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

### **37. DÉLAI DE RÉPARATION**

Toute personne ayant fait une demande de certificat pour la réparation d'un bâtiment doit compléter les travaux dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

### **38. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR**

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :

- Le carton-fibre ;
- Les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contre-plaqués ;
- Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau ;
- Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- Les matériaux d'isolation ;
- La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non.

La dernière disposition concernant la tôle non émaillée ne s'applique pas pour des bâtiments utilisés à des fins agricoles sur des terres en culture.

### **39. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE DES COURS D'EAU**

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau permanents ou intermittents, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, aucune construction ni fosse ou installation septique ne sont permis.

**Règlement 2008-05**  
**Règlement 2007-06**

Malgré l'alinéa précédent, sont permis :

- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral ;
- Les travaux de réparation aux ouvrages existants ;
- Les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la

**Règlement 2007-06**  
**Règlement 2016.05**



construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol ;

- Les remises, cabanons, pavillons à claire-voie, patios et autres ouvrages accessoires dans la portion de rive située à plus de 5 m (16.4 pi) du littoral, aux trois conditions suivantes :
- Que la superficie au sol de ces constructions ne dépasse pas 40 m<sup>2</sup> (430.5 pi<sup>2</sup>) au total sur la rive ;

**Règlement 2008.05**

- aucune coupe d'arbre n'est requise ;
- Les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain.
- Les exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface ;
- L'installation d'une fosse septique scellée pour une résidence existante ;
- L'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 m (16.4 pi) de largeur lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, cette voie devant respecter les règles suivantes :

**Règlement 2008.05**

- Etre aménagée de biais par rapport à la ligne des hautes eaux ;
  - Ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site.
- L'émondage nécessaire à l'installation d'une fenêtre verte de 5 m (16.4 pi) de largeur lorsque la pente est supérieure à 30% et d'un sentier débusqué ou un escalier d'au plus 1,2 m (3.9 pi) de largeur pour donner accès au plan d'eau ;
- Les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts ;
- Les puits individuels ;
- Les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble tels : itinéraires riverains, aires de pique-nique, plages, ouvrages hydrauliques, bassins de sédimentation, brise-lames, passes à poisson ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c.q-2) ou la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.c.C-6.1) ;

**Règlement 2008.05**

L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auxquels cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral ;
- L'installation de clôtures ou de haies perpendiculairement à la ligne des hautes eaux pour délimiter la propriété seulement ;
- lorsque la rive des lacs et cours d'eau identifiés au plan numéro A1 en annexe 1 n'est pas occupée par de la végétation naturelle, des mesures doivent être prises afin de procéder à la renaturalisation avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents et ce, sur une bande d'une profondeur minimale de 5 m (16.4 pi) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30% et une bande d'une profondeur minimale de 7,5 m (24.6 pi) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30% mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, auxquels cas, la renaturalisation de toute la rive s'impose immédiatement.

**Règlement 2008-05**

**Règlement 2008-05**

**Règlement 2007-06**

**Règlement 2018.03**

Ces travaux de renaturalisation, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues, telles que celles décrites au guide (Rive et nature) du Rappel ou au Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ci-joints en annexe pour faire partie intégrante du règlement de zonage, ou toutes pratiques ou méthodes jugées équivalentes.

**Règlement 2008-05**

Malgré le 2<sup>e</sup> alinéa, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 2 m contigüe à une construction ou un bâtiment existant conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis empiétant dans la rive.

- Les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes :

- Le rétablissement de la végétation naturelle et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent ;

**Règlement 2008-05**

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation ;
  - La construction de perrés avec végétation ;
  - La construction de perrés sans végétation ;
  - La construction de gabions ;
  - La construction d'un mur de soutènement.

- Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :

**Règlement 2018.03**

- À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la *Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles* de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où les mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r.1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitent aucune machinerie lourde :

- Contrôle manuel et mécanique ;
- Contrôle physique ;
- Contrôle biologique ;
- Contrôle écologique.

- À l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

- Sur la rive des cours d'eau intermittents, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 m (9.8 pi) à partir de la ligne des hautes eaux.

De plus, pour l'ensemble, des constructions et ouvrages permis sur la rive, aucun bois traité en usine ou de façon artisanale n'est permis comme matériaux de construction.

**Règlement 2006-14**

## 40. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans et au-dessus du littoral des lacs ou cours d'eau doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Toute occupation du littoral et tous ouvrages, travaux de construction au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, dont le remblai, qui aurait pour effet de modifier l'état naturel des lieux sont prohibés.

**Règlement 2016.05**

Malgré ce qui précède les constructions, les travaux et ouvrages suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones d'inondations :

**Règlement 2016.05**

- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit de hangar à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment. Lorsque ces travaux de réparation concernent un abri à bateau situé dans le ruisseau Tomkins, ceux-ci sont soumis aux conditions suivantes : malgré la définition du mot « réparation », il est permis pour fins de réfection des assises (fondations) seulement, de démanteler l'abri à bateau, pour procéder à de tels travaux pour ensuite réassembler l'abri à bateau, en conservant au moins 50% des éléments constituant de l'abri avant son démantèlement.;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement ;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q.c.C-27.1) ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales commerciales, industrielles, publiques ou

**Règlement 2016.05**

**Règlement 2016.05**

**Règlement 2011.06**

**Règlement 2011.06**

**Règlement 2024-05**

pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c.C.q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.c.C-6.1) ;

- L'empiétement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés de stabilisation de la rive ;
- Les prises d'eau ;
- Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- Les quais, abris à bateau et débarcadère s'ils sont construits sur pilotis, pieux, ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. Ces ouvrages doivent de plus respecter les normes suivantes :

**Superficie et dimensions :**

Tout quai privé ne peut pas avoir une longueur supérieure à 15 m (49.5 pi) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m (98.4 pi) de longueur ;

- Tout quai privé ne peut pas avoir une superficie supérieure à 37,5 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>). Cependant lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m<sup>2</sup> (645.8 pi<sup>2</sup>) de superficie totale ;
- Tout quai privé ne peut avoir une largeur supérieure à 2 m (6.5 pi) ;
- La superficie maximale d'un abri à bateau est de 37,5 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux ne doit pas dépasser 5 m (16.4 pi) ;
- Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> (161.5 pi<sup>2</sup>).
- Tout quai privé, abris à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un

**Règlement 2016.05**

**Règlement 2016.05**

**Règlement 2016.05**

**Règlement 2010.12**

**Règlement 2016.05**

autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues.

### **Nombre**

Il est permis d'avoir au plus un quai privé, une plate-forme flottante, un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau pour un même terrain adjacent au littoral du lac ou du cours d'eau. Toutefois, lorsque le terrain est l'assiette de plus d'une résidence, il est possible d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau par résidence adjacente à la rive. Toutefois, il ne peut y avoir qu'une seule plate-forme flottante par terrain.

**Règlement 2006-14**

Dans les zones 12Rv, 13Rv 25Rv, 26Rv, 11R et 22R il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un quai privé, une plate-forme, un abri de bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau.

**Règlement 2006-14**

**Règlement 2015.01**  
**Règlement 2018.03**

### **Localisation**

- L'espace minimal entre le quai privé, l'abri à bateau ou l'ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau, et la ligne latérale du terrain contigu à la rive devra être d'au moins 5 m (16.4 pi) ou se situer au centre du terrain, lorsque la façade du terrain sur la rive ne permet pas de respecter l'espace minimum de 5 mètres de chaque côté. L'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne devra pas excéder 50% de la façade de terrain de la rive.
- Le quai privé, l'abri à bateau, la plate-forme flottante ou l'ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau ;
- Les plates-formes flottantes doivent être ancrées à l'intérieur d'une bande de 30 m (98.4 pi) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (rive) ;
- Sur le littoral, un abri à bateau, dans toutes ces dimensions ne peut en aucun cas se retrouver à plus de 10 m de la rive.
- Nonobstant ce qui précède, l'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et/ou l'abri à

**Règlement 2016.05**

**Règlement 2006-14**

**Règlement 2016.05**

bateau ne devra pas excéder 50% de la façade du terrain sur la rive.

Normes additionnelles pour les quais et ouvrages sur le lac Memphrémagog

- Seuls les quais privés, les abris à bateau, les ouvrages servant à maintenir une embarcation hors de l'eau et les plates-formes flottantes sont autorisés pour autant qu'ils répondent aux normes prévues au présent article et à toute autre norme régie par une Loi ou un règlement ;
- Les quais, ouvrages ou constructions dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et conformes à la réglementation lors de leur mise en place peuvent être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de douze (12) mois consécutifs. Ils ne peuvent en aucun cas être reconstruits s'ils sont démolis volontairement ou par quelques autres causes ;
- Malgré les dispositions prévues au présent article, les marinas et quais à emplacements multiples existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et conformes à la réglementation lors de leur implantation, peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de vingt-deux (22) emplacements ou modifiés et doivent respecter les règles de localisation. Tout nouveau quai à emplacements multiples ou marina est interdit ;
- Finalement, les quais publics existants peuvent être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics peuvent être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre Loi ou règlement applicable sur le territoire.
- De plus, pour l'ensemble des constructions et ouvrages permis sur le littoral, aucun bois traité en usine ou de façon artisanale n'est permis comme matériaux de construction.

**Règlement 2012.06**

**Règlement 2007-04**

**Règlement 2006-14**

Les travaux, ouvrages et constructions effectués sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau dans et au-dessus du littoral devront faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité. De plus, les ouvrages dans le littoral d'une superficie supérieure à 20m<sup>2</sup> ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un

**40.1 Le Certificat  
d'autorisation  
Règlement 2016.05**

cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation de ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque situés dans le milieu hydrique public.

#### **41. LES MILIEUX HUMIDES**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les milieux humides identifiées sur la carte ci-jointe comme annexe 1, apparaissant sur toute cartographie accessible au public ou ayant été préalablement identifié :

##### **Règlement 2021.05**

- Aucun remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus ;
- Aucune construction ou ouvrage ;
- Seuls les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis. Des aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac sont autorisés aux conditions suivantes :
  - Avoir une largeur maximale de 1,2 m (3.9 pi) et demeurer rectilignes ;
  - Aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide ;
  - Avoir une distance minimale entre deux aménagements privés d'au moins 150 m (492 pi).
- Dans une bande de 15 m (32.8 pi), si la pente est inférieure à 15%, ou de 20 m, si la pente est égale ou supérieure à 30%, à partir de la délimitation du milieu humide, les règles prévues sur les rives des cours d'eau s'appliquent. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 m (9.8 pi) à partir de la limite du milieu humide.

##### **Règlement 2018.03**

- Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles sont permis. Ces travaux sont assujettis :
  - À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité, lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la *Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles* de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où les mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de



gestion des pesticides (c. P-9.3, r.1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitent aucune machinerie lourde :

- Contrôle manuel et mécanique ;
- Contrôle physique ;
- Contrôle biologique ;
- Contrôle écologique.
- À l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

**Règlement 2001-06**

Malgré ce qui précède, il est permis dans le milieu humide Ticehurst d'aménager l'ancienne emprise de la voie ferrée en sentier ait fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble accepté par résolution du conseil et que ce plan ait été inclus dans le règlement de zonage conformément à la Loi.

La délimitation reproduite sur le plan numéro A1 en annexe 1 des milieux humides constitue une synthèse des délimitations cartographiques produites dans les documents de références disponibles au bureau de la MRC.

## **42. LES ZONES D'INONDATION**

Les zones à risque d'inondation auxquelles réfère la présente section se retrouvent sur le plan numéro A1 en annexe 1. Les cotes d'inondation pour l'application des dispositions de la présente section sont présentées à l'article 42.3.5.

**Règlement 2006-14**

**Règlement 2018.03**

### **42.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES**

**Règlement 2006-14**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses

ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

**42.2 MESURES RELATIVES  
À LA ZONE DE GRAND  
COURANT D'UNE  
PLAINE INONDABLE**

Dans les zones d'inondation à récurrence 0-20 ans présentées sur le plan numéro A1 en annexe 1, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 42.3 à 42.3.5.

**Règlement 2006-14**

**Règlement 2018.03**

**42.3 CONSTRUCTIONS,  
OUVRAGES ET  
TRAVAUX PERMIS**

**Règlement 2006-14**

Malgré l'interdiction énoncée à l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides

fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux règles édictées au présent règlement;
9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

10. les travaux de drainage des terres;
11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

**42.3.1 CONSTRUCTIONS,  
OUVRAGES ET  
TRAVAUX  
ADMISSIBLES À UNE  
DÉROGATION**

**Règlement 2006-14**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière et aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont :

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
4. les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
5. un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
6. les stations d'épuration des eaux usées ;

7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
9. toute intervention visant :
  - 
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités Agricoles, industrielles, commerciales ou publiques
  - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**ABROGÉ par  
Règlement 2015.04**

**42.3.2 MESURES RELATIVES  
À LA ZONE DE FAIBLE  
COURANT D'UNE  
PLAINE INONDABLE**

Dans les zones d'inondation à récurrence 20-100 ans apparaissant sur le plan numéro A1 en annexe 1 sont interdits :

**Règlement 2006-14  
Règlement 2018.03**

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones peuvent également être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 42.3.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

**42.3.3 MESURES  
D'IMMUNISATION  
APPLICABLES AUX  
CONSTRUCTIONS,  
OUVRAGES ET  
TRAVAUX RÉALISÉS  
DANS LA PLAINE  
INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones inondables devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

**Règlement 2006-14**

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue
4. Toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, doit être capable de résister à cette crue. À cette fin, une étude doit être

produite et démontrer cette capacité des structures, en y intégrant les calculs relatifs à :

- a) L'imperméabilisation ;
  - b) La stabilité des structures ;
  - c) L'armature nécessaire ;
  - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - e) La résistance du béton à la compression et à la tension ;
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33.3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

#### **42.3.4 CONDITIONS APPLICABLES**

Lorsqu'il est démontré par des relevés de terrain qu'une propriété située dans une zone représentée sur le plan numéro A1 en annexe 1 est au-dessus de la cote de 0-20 ans, 20-100 ans, les conditions pourront être déterminées de la manière suivante :

**Règlement 2006-14**  
**Règlement 2018.03**

1. Si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans mais en-dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliqueront ;
2. Si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées ;
3. Si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées.

#### **42.3.5 NIVEAU D'INONDATION APPLICABLE**

Pour les zones à risque d'inondation délimitées pour le lac Memphrémagog, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 208,81 m et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote d'élévation 209,10m.

**Règlement 2006-14**

Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

#### **43. LES ZONES D'ÉROSION**

À l'intérieur des zones d'érosion apparaissant sur la carte ci-jointe comme annexe 1, les règles suivantes **Règlement 2018.03** s'appliquent :

- Aucune nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction n'est autorisée ;
- Malgré le paragraphe précédent, la construction de résidences unifamiliales est autorisée aux conditions suivantes :
  - Le terrain sur lequel est prévue la construction est déjà morcelé ;
  - La pente, mesurée sur une distance minimale de 15 m (49.2) est inférieure à 15% à l'emplacement prévu pour la construction ;
  - La superficie maximale de déboisement est de 800 m<sup>2</sup> (8 611.4 pi<sup>2</sup>) ;
  - le sol doit être stabilisé avec un couvert végétal dès la fin de la construction.

#### **44. LES DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS**

Sur le dépotoir désaffecté localisé sur la carte en annexe 1 et situé sur le lot 580 du rang VIII du cadastre de Stanstead (fermé le 04/1980), aucun bâtiment n'est autorisé, à l'exception de bâtiments accessoires. **Règlement 2018.03**

Tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de 300 m (984.2 pi) de la limite du dépotoir désaffecté. Il en est de même pour l'aménagement d'étangs dont la distance minimale est de 150 m (492 pi). Pour ce point on doit également considérer le site localisé dans la ville de Stanstead et situé à proximité de la limite municipale sur les lots 32 et 33 du rang VII du cadastre de Beebe Plain (fermé le 11/1979).

En absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe.



Malgré ce qui précède, ces mesures peuvent être levées avec une permission écrite du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec avec ou sans restrictions.

#### **45. LES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIÈRES**

Certains usages et constructions doivent respecter des marges de recul minimales des sites exploités comme carrière, gravière ou sablière. Ces marges de recul sont par ailleurs applicables lors de la mise en exploitation de toute nouvelle carrière, gravière ou sablière en regard de ces mêmes usages ou constructions. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Quant aux usages et constructions visées par cette disposition la mesure se prend à partir de la limite du terrain.

Distances à respecter :

- Pour toute nouvelle résidence :  
600 m (1968.5 pi) d'une carrière  
150 m (492.1 pi) d'une sablière ou gravière
- Pour toute construction d'hébergement commercial :  
600 m (1968.5 pi) d'une carrière  
150 m (492.1 pi) d'une sablière ou gravière
- Pour toute nouvelle rue :  
70 m (229.6 pi) d'une carrière  
35 m (114.8 pi) d'une sablière ou gravière

La règle de réciprocité s'applique en regard d'une résidence, d'hébergement commercial et d'une rue.

#### **Règlement 2004-04**

Malgré ce qui précède, il est permis de construire une nouvelle résidence ou une nouvelle construction d'hébergement commercial, lorsque ces constructions sont autorisées dans la zone concernée avec une distance moindre que 600 m d'une carrière aux conditions suivantes :

- 1) la carrière existait au 20 juillet 1998 ;

#### **Règlement 2004-04**

- 2) le terrain visé pour ériger la nouvelle construction était constitué d'un ou plusieurs lots distincts au 20 juillet 1998 ;
- 3) qu'une clôture opaque soit installée et qu'elle ait une hauteur d'au moins 1,8 m et une longueur d'au moins 3 fois la section du mur du bâtiment du côté de l'usage visé par la distance d'éloignement exigée ;
- 4) a défaut d'une clôture, que soit implantée une haie de conifères ayant au moins 1,5 m de hauteur ;
- 5) la distance minimale à respecter d'une carrière est de 100 m.

#### **46. LES PRISES D'EAU POTABLE**

Tout autour des prises d'eau potable desservant plus d'un usager, les règles suivantes s'appliquent :

- Dans un rayon de 30 m (98.4 pi) autour de la prise d'eau : aucune activité, aucun usage autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain ;
- Dans un rayon de 100 m (328 pi) autour de la prise d'eau : aucune nouvelle installation d'élevage, aucun chenil et aucun épandage de fumier ;
- Dans un rayon de 300 m (984.3 pi) autour de la prise d'eau : aucune carrière, gravière ou sablière, aucun site d'enfouissement des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux.

**Règlement 2009-07**

#### **46.1 LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS**

**Règlement 2009-07**

Les travaux de remblai et déblai destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels autre que les bacs préfabriqués de 1 m<sup>2</sup> et moins destinés à être intégrés dans un aménagement paysager doivent respecter les conditions suivantes :

1<sup>0</sup> En aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un lac ou étang artificiel ;

2° Un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 8 m (26.25 pi) de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé, de la limite d'une emprise d'une voie ferrée, de toute limite du terrain, d'une installation septique et de tout bâtiment principal et à au moins 25 m (82 pi) du lac Memphrémagog;

3° Un lac ou étang artificiel ne peut être aménagé dans la bande riveraine d'un lac ou cours d'eau ;

4° Les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30%. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés dans les 6 mois suivants la fin des travaux d'aménagement.

Le présent article s'applique même si le lac ou étang artificiel fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les dispositions inscrites au présent point s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente, établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.p-41.1) identifiée sur la carte A1 de la MRC par les affectations agricole et agro-forestière de type I et II.

#### **1-Zones d'interdiction**

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé ;

**a-** dans un rayon d'un kilomètre autour des périmètres d'urbanisation (affectations urbaine intermunicipale et urbaine locale) et de l'affectation urbaine de service identifiés sur la carte A1;

**b-** dans un rayon d'un kilomètre autour des zones sensibles identifiées sur la carte A1 et constituées des affectations résidentielle-villégiature, résidentielle-touristique, récréo-touristique et récréation ;

**c-** dans un rayon d'un kilomètre autour du lac Memphrémagog .

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage de porcin sont délimitées sur la carte A6 de l'annexe cartographique de la MRC.

## **46.2 Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes**

### **Règlement 2016.05**

## **2-Surface de production maximale**

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000m<sup>2</sup>. Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000m<sup>2</sup>.

## **3-Distance entre les unités d'élevage porcin**

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins un kilomètre du périmètre d'une unité d'élevage porcin.

## **4-Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés**

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer.

## **47. LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES**

### **1- Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Calculs :

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G =$  distance séparatrice d'une installation d'élevage.

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : le paramètre A est le nombre d'unités animales ;  
B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A ;  
C : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés ;  
D : le paramètre D correspond au type de fumier ;  
E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante ;  
F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée ;  
G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies aux annexes <<a, b, c, d, e, f, et g>> qui sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### Droits acquis :

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- 1- maintenir le même nombre d'unités animales ;
- 2- reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis, de reconstitution et de réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux, ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur, du règlement, de construction municipal s'appliquent également aux installations d'élevage.

#### **2- Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.**

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.}$

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiqué au point 1. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup> (706.2 pi<sup>3</sup>).

Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m<sup>3</sup> (35,314.4 pi<sup>3</sup>) correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau de l'annexe <<h>>, illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

### **3- Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme.**

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme, sont montrés à l'annexe <<i>> ci-jointe pour faire partie intégrante du règlement.

#### **4- Réciprocité des distances séparatrices.**

Les distances séparatrices minimales établies selon les points 1, 2, 3 s'appliquent de façon réciproque.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la zone agricole permanente, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Toutefois, comme prévu à l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est possible de déroger à cette distance séparatrice par un dépôt d'une renonciation aux recours.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale situées en zone agricole permanente, la distance à respecter par l'implantation de certains immeubles ou ouvrages est :

- Chemin public : 37 m (121.4 pi)
- Maison d'habitation : 184 m (603.7 pi)
- Immeuble protégé : 367 m (1,204 pi)

#### **47.1 ÉCURIE PRIVÉE** **Règlement 2008-05**

Une écurie privée autorisée dans la zone 26 Rv, comme usage accessoire à un usage résidentiel, doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° Le nombre maximal de chevaux dans une écurie privée est de 4 chevaux ;

2° Le terrain étant l'assiette de cette écurie doit avoir une superficie minimale de 2 hectares (5 acres) ;

3° La pension commerciale des chevaux est interdite ;

4° L'écurie (bâtiment) ne peut avoir une superficie supérieure à 120m<sup>2</sup> (1291 pi<sup>2</sup>) ;

5° Sans restreindre l'application de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et en zone blanche le bâtiment abritant les chevaux ainsi que les lieux d'entreposage des fumiers, doivent être situés à au moins 50 m (164 pi) de toute ligne délimitant la propriété, y compris la ligne d'emprise de rue ;

6° L'enclos pour les chevaux doit être situé à au moins 30 m (98.4 pi) de toute ligne de propriété sauf pour la ligne d'emprise de rue.

#### **47.2 INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS DE CHENILS**

##### **Règlement 2009-07**

Dans toutes les zones où sont autorisés, par le biais de la grille des spécifications des usages permis par zone, les chenils et, malgré les normes d'implantation minimales indiquées dans les grilles de normes d'implantation par zone, ceux-ci doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) Marge avant minimale de 150 m (492 pi). Malgré ce qui précède, cette marge est mesurée du centre de l'assiette de la rue ou du chemin, lorsque cette rue ou chemin n'est pas cadastré ;
- b) Marge latérale et arrière minimales de 300 m (984.2 pi) de toute ligne de lot délimitant le

terrain et de toute ligne des hautes eaux d'un lac et cours d'eau ;

- c) Marge minimale de 600 m (1968.5 pi) de toute résidence autre que celle liée au chenil, le cas échéant.

De plus, le chenil doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment isolé, insonorisé, chauffé et pourvu d'eau courante.

**47.3 DISTANCES  
SÉPARATRICES POUR  
LES ZONES <AF et  
AFC**

L'implantation de nouvelles résidences dans les zones agro-forestières « Af et Afc » devra respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant : **Règlement 2014.04 (Art. 59 LPTAA)**

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale, donc le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.



Une nouvelle résidence implantée dans les zones <Af et Afc> ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

De plus, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite dans les zones < Af et Afc> sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu de Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) sur une propriété voisine au sens de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).

### **Règlement 2018.03**

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).

## **48. CIMETIÈRES DE VÉHICULES**

Les règles de distance suivantes doivent être respectées autour des aires exploitées comme lieu d'entreposage de véhicules dont l'activité est conforme ou dérogatoire à la réglementation municipale :

- Distance à respecter pour :
  - Toute nouvelle résidence ou établissement commercial 100 m (328 pi)
  - Tout puits d'eau de consommation 100 m (328 pi)
  - Toute nouvelle rue..... 35 m (114.8 pi)

Malgré ce qui précède, il est permis pour une nouvelle résidence ou un nouvel établissement commercial, de s'implanter à moins de 100 m en conservant une distance minimale de 50 m aux conditions suivantes :

- 1) Qu'une clôture opaque soit installée et qu'elle ait une hauteur d'au moins 1,8 m et une longueur d'au moins 3 fois la section du mur du bâtiment du côté de l'usage visé par la distance d'éloignement exigée ;

- 2) A défaut d'une clôture, que soit implantée une haie de conifères ayant au moins 1,5 m de hauteur ; **Règlement 2004-04**

## 49. LES PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

### **Règlement 2010.12**

À l'intérieur des paysages naturels d'intérêt supérieur identifiés sur le plan numéro A1 en annexe 1, les normes générales suivantes s'appliquent : **Règlement 2024-05**

- Pour les terrains situés à la fois dans les paysages naturels, seules les habitations unifamiliales et leurs bâtiments accessoires sont permis. Les normes spécifiques suivantes s'appliquent :
  - La pente naturelle doit être inférieure à 15 % à l'emplacement projeté du bâtiment principal ; **Règlement 2010.12**
  - Une marge de recul minimale de 25 m (82 pi) de la ligne des hautes eaux d'un lac est applicable pour tout bâtiment principal ainsi que tout bâtiment accessoire ou pavillon d'invités. Malgré ce qui précède, si les dimensions du terrain hors de cette marge ne permettent pas l'implantation du bâtiment accessoire conformément à la réglementation en vigueur, il sera permis d'implanter un bâtiment accessoire entre 15m (49.2 pi) et 25m (82 pi) d'un cours d'eau. L'implantation du bâtiment accessoire devra toujours se faire le plus loin possible du cours d'eau ; **Règlement 2018.03**
  - Les aménagements associés à l'usage principal tels que les parterres, jardins etc., à l'exception des installations septiques conformes à la réglementation applicable, demeurent assujettis à une pente inférieure à 15 %, laquelle est mesurée sur une distance de 10 m (32.8 pi) ; **Règlement 2024-05**
  - **Règlement 2010.12**
  - **Règlement 2014.15**
  - **Règlement 2010.12**
  - **Règlement 2008-05**
  - **Règlement 2010.12**
  - **Abrogé par**
  - **Règlement 2014.15**
- Les voies d'accès pour automobiles ne peuvent excéder une largeur de 6 m (19,7 pi); De plus, ces voies d'accès pour automobiles doivent avoir une pente inférieure à 30% et ne peuvent empiéter dans la bande riveraine de 25m mesurée à partir de la ligne **Abrogé par**  
**Règlement 2014.15**  
**Règlement 2012.06**

de hautes eaux. Toutefois, dans une bande attenante à la rive applicable (10m ou 15m selon la pente en présence), l'aménagement d'un accès, d'un sentier débusqué, escalier ou l'installation d'une fenêtre verte ayant les mêmes dimensions et caractéristiques permises dans la rive attenante, est autorisé.

## **Règlement 2024-05**

- Dans le cas de constructions existantes implantées en bande riveraine dont la relocalisation à l'extérieur de la rive permettrait d'améliorer et de restaurer la rive occupée, la relocalisation dans le paysage naturel est autorisée, malgré la pente calculée sur le site faisant l'objet de la relocalisation de la construction. Toutefois, les autres règles applicables en zone de paysage naturel doivent être respectées.

## **50. LES TUNNELS D'ARBRES**

Les normes suivantes s'appliquent au deux tunnels d'arbres identifiés sur la carte de l'annexe 1 :

### **Règlement 2018.03**

- A l'intérieur d'un périmètre de 100 m (328 pi) autour des tunnels d'arbres, il est interdit d'abattre tout arbre ou arbuste, sauf s'il s'agit d'une mesure d'amélioration du tunnel d'arbres approuvés par la municipalité ;
- Toute nouvelle construction doit respecter une distance d'implantation minimale de 20 m (65.6 pi) à partir du tunnel. Cette distance peut être réduite dans le cas d'agrandissement à un bâtiment existant, dans la mesure où les travaux ne risquent pas de nuire à la santé des arbres tout en respectant la marge de recul minimale applicable dans la zone ;
- Aucun agrandissement ou localisation de nouvelle voie n'est autorisé dans un rayon de 20 m (65.6 pi) du tunnel. Seule la réfection des voies existantes est permise dans ce rayon.

**Les Tunnels d'arbres étaient abrogés par Règlement 2014.04 (art.59 LPTAA)**

## 51. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de camping.

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge minimale de 10 m (32.8 pi) de toute limite de propriété, et de 100 m (328 pi) de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la voie d'accès au terrain de camping.

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m (26.2 pi) et un (1) seul étage ;
- Seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m (26.2 pi). Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.
- Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne doit pas dépasser 20 sites de camping par hectare (8 sites de camping par acre).
- La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif est de 150 m<sup>2</sup> (1614.6 pi<sup>2</sup>).

### Marge

### **Règlement 2009-07**

### **Implantations des Bâtiments**

### **Densité brute et taux d'occupation**

## **51.1 L'ABATTAGE POUR FINS DE CONSTRUCTION**

Dans toutes les zones il est permis d'abattre des arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la mise en place d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'un usage conforme à la réglementation d'urbanisme et qui a fait l'objet des certificats d'autorisation ou permis requis par la réglementation. L'abattage des arbres ne peut débuter avant la délivrance de ces permis et certificats et que les aires faisant l'objet de la demande d'abattage soient clairement identifiées sur le terrain à l'aide de repères spécifiques et que l'inspecteur en bâtiment en ait vérifié la conformité au règlement par une inspection confirmée par un rapport d'inspection signé. De plus, L'abattage d'arbres pour fins de construction doit respecter les normes suivantes :

**Règlement 2014.15**  
**Règlement 2021.05**

- 1) Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur :
  - La superficie maximale d'une aire déboisée par lot pour le bâtiment principal, l'installation septique et l'aire de stationnement est de 400 m<sup>2</sup>. Pour les bâtiments accessoires non attachés au bâtiment principal l'aire déboisée peut atteindre un autre 400 m<sup>2</sup> maximum.
  - La largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'un chemin d'accès pour automobile ne peut excéder 8m. Ce chemin d'accès n'est pas pris en considération dans le calcul de la superficie maximale d'une aire déboisée.
  - Le total des aires déboisées incluant le chemin d'accès et tous les aménagements sur le terrain ne peut excéder 1000 m<sup>2</sup>.
  - Pour un lot servant une servitude pour une utilité publique (électricité, télécommunication ou gazoduc) l'emprise devant être déboisée pour cette servitude doit être incluse dans le calcul de la superficie totale des aires déboisées.

- Sur un lot comportant des aires déboisées avant la construction pour lesquelles il est démontré qu'il est impossible de les utiliser pour la construction et les aménagements, ces superficies devront être reboisées au plus tard 6 mois après la fin des travaux. Un plan de reboisement préparé par un professionnel devra être soumis avec la demande de permis. Le reboisement devra être fait avec des espèces indigènes et ne pourra inclure plus de 20% d'espèces arbustives.
- 2) A l'extérieur d'un paysage naturel d'intérêt supérieur :
- La superficie déboisée destinée à l'implantation du bâtiment principal, l'installation septique et entrée stationnement ne peut excéder 800 m<sup>2</sup> par lot.
  - La superficie totale de toutes les aires déboisées aux fins d'implanter le bâtiment principal et les bâtiments accessoires de plus de 40 m<sup>2</sup> de superficie, ne peut excéder 1000 m<sup>2</sup> par terrain.
  - La superficie toutes les aires déboisées à toutes fins, y compris l'aménagement d'un chemin d'accès et de percées sur un plan d'eau, ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.

## **52. L'ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS COMMERCIALES**

### **Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière**

**Règlement 2010.12**

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- Une bande de 15 m (49.2 pi) sur la rive des lacs et cours d'eau permanents nommés et montrés en annexe I ;
- Les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière montrés au plan ci-joint comme annexe 3.
- Les milieux humides et les héronnières ;

**Règlement 2016.04**

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres d'essences commerciales est interdit, sauf dans le cas d'arbres

dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres doivent être localisés et identifiés par martelage et confirmés par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 15 m (49.2 pi) de la rive, aucune machinerie lourde n'est autorisée. À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

**Règlement 2015.04**

### **Secteur de contraintes sévères à l'exploitation forestière**

Cette clause comprend les secteurs ou éléments suivants :

- Les secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière montrés au plan ci-joint comme annexe 3 ;
- Un corridor de 50 m (164 pi) de part et d'autres de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques montrés au plan ci-joint en annexe ;
- Une bande de 15m (49.2 pi) sur les rives des cours d'eau permanents sans nom et les cours d'eau intermittents montrés en annexe I.

Dans ces secteurs seuls sont permises :

- Les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de douze (12) ans ; .....
- La coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération confirmée par écrit par un ingénieur forestier, ou délimités sur un plan d'aménagement forestier ;
- Dans la bande riveraine de 15 m (49.2 pi) des cours d'eau, aucune machinerie lourde n'est permise ;

**Règlement 2009.07**

**Règlement 2015.04**

**Abrogé par Règlement 2015.04**

**Règlement 2008.05**

- L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m (19.6 pi) devant permettre le creusement d'un fossé de drainage forestier ;
- L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m (32.8 pi). L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines des cours d'eau, l'aménagement de chemin est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau ;

**Règlement 2008.05**

- L'abattage aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale ayant obtenu les permis et certificats requis. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau doit se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

**Règlement 2015.04**

- L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides.

**Règlement 2015.04**

- Les arbres d'empilement de bois sont interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autres de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique.

Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur et les zones d'érosion, le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol.

**Règlement 2008-05**

### **Les secteurs d'exploitation contrôlée**

Cette classe comprend les secteurs d'exploitation forestière contrôlée montrés au plan ci-joint de l'annexe

**Règlement 2009-07**

3. Dans ces secteurs sont permis :

- a) Les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans. ....

**ABROGÉ par :**  
**Règlement 2015.04**



- b) Une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissant, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci conformées par écrit par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier ;
- c) L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m (19.6 pi) devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier ;
- d) L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 m (32.8 pi) incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé ;
- e) L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides ;
- f) Toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans.
- g) L'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble ;
- h) L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

**Règlement 2015.04**

**Règlement 2015.04**

i) Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les cours d'eau devront être prévues. **Règlement 2015.04**

j) À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide du pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire. **Règlement 2015.04**

### **52.1 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU**

Tout arbre abattu illégalement doit être remplacé par un autre arbre, et ce, sur le même terrain et dans un délai de 6 mois. **Règlement 2010.12**

### **52.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats. **Règlement 2014.15**

## **53. LES ABRIS FORESTIERS**

Afin de permettre une activité forestière minimale sur le territoire, il est autorisé la construction d'abris sauf dans les zones à dominantes Rv et Rvc aux conditions suivantes :

Dimensions :

Hauteur maximale : 5m (16.4 pi)

Superficie maximale : 20 m<sup>2</sup> (215.2 pi<sup>2</sup>)

Implantations :

- un abri par terrain ; pour être admissible, le terrain doit avoir une superficie minimale de 20 hectares (49.4 acres) ;
- l'abri doit se situer à au moins 15 m (49.2 pi) d'une limite de propriété ;
- l'abri doit être implanté à au moins 50 m (164 pi) d'une rue publique ou privée et ne pas être visible de la rue

Conditions d'utilisation :

L'abri forestier ne peut pas être occupé plus de 180 jours par année ;

- l'abri forestier ne peut pas être alimenté en eau sous pression ;

L'abri forestier ne peut pas être utilisé à des fins résidentielles ;

- la construction de l'abri n'est pas tenue de répondre aux normes de construction des bâtiments.

## **54. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

Les constructions ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer sont interdites

### **54.1 ÉOLIENNES**

Les éoliennes de plus de 15 mètres de hauteur sont interdites dans les paysages naturels d'intérêts supérieurs et dans les paysages champêtres comme montré sur le plan numéro A1 en annexe 1 du présent règlement de zonage. Les éoliennes de plus de 15 m de hauteur sont également interdites sur une bande de terrain de 100 m de profondeur mesurée à partir de l'emprise, de part et d'autre des routes pittoresques et panoramiques identifiées sur le plan de zonage.

**Règlement 2006-14**

**Règlement 2018.03**

**Règlement 2007-04**

Tous les types d'éoliennes sont interdits dans les lacs et cours d'eau, sur la rive ainsi que dans les milieux humides comme montré sur la carte des principales caractéristiques en annexe 2 du présent règlement de zonage. De plus, tous les types d'éoliennes sont également prohibés dans les zones d'inondations comme montré en annexes 4a et 4b du présent règlement de zonage.

### **54.2 MESURES DE MITIGATION DE L'ÉROSION**

#### Pour terrain riverain à un cours d'eau ou lac

Dans toutes les zones, tout terrain adjacent à un cours d'eau permanent ou intermittent ou à un lac doit faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion et à maintenir les sédiments sur le site pour éviter leur migration vers le lac, les cours d'eau et les fossés de rue. Ces mesures doivent être mises en place avant tous travaux de manipulation des sols et être maintenues en place jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain et son engazonnement ou ensemencement.

**Règlement 2011.06**

**Règlement 2006-14**

Ces mesures consistent :

1. Lors de travaux de construction d'un bâtiment assujéti à un permis de construction, il est permis de déboiser une bande d'au plus 8 m (26.2 pi) au pourtour du périmètre du bâtiment visé ;
2. L'installation d'une barrière à sédiments d'une hauteur d'au moins 30 cm muni d'une membrane géotextile continue au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux reliés au déblai et remblai du côté de l'écoulement des eaux ;
3. La terre excavée pour permettre la construction d'un bâtiment et gardée sur le site de la construction doit être couverte d'une bâche (toile imperméable). Dans ce cas, la bâche doit même couvrir une bande d'au moins 30 cm au périphérique de l'aire visée par ce tas de terre.

Pour l'aménagement d'une voie d'accès à un terrain

**Règlement 2011.06**

Pour toutes les zones, tous travaux d'aménagement d'une voie d'accès au chemin public ou privé pour un terrain, doivent faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion pendant les travaux et une fois ceux-ci complétés et à maintenir les sédiments sur le terrain étant l'assiette de ces travaux pour éviter leur migration vers les lacs, cours d'eau et les fossés de rue. Ces mesures doivent être mise en place avant le début des travaux et être maintenues en place jusqu'à l'aménagement final de la voie d'accès et la végétalisation des talus ou fossés liés à cette voie d'accès.

Ces mesures consistent :

Lors des travaux visant l'aménagement d'un accès de véhicules ou terrain assujéti à un certificat d'autorisation, il doit être installé une barrière à sédiments d'une hauteur d'au moins 30 cm muni d'une membrane géotextile continue au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux d'aménagement.

## **CHAPITRE 5** **CLASSIFICATION DES USAGES**

### **SECTION I**

#### **55. GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages comprenant chacun un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'un groupe donné font partie de ce groupe d'usages.

Sauf disposition expresse au contraire, un groupe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature, pourvu qu'ils ne soient pas classés dans un autre groupe.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'un groupe donné est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de ce groupe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour un groupe d'usages et peut s'insérer dans ce groupe.

#### **56. RÉSIDENCE R 1**

Le groupe Résidence R 1 comprend l'habitation unifamiliale isolée. Il comprend également les pavillons d'invités. De plus, il est permis lorsqu'il n'y a pas de pavillon d'invités, d'y ajouter un logement secondaire ayant une superficie maximale de 50% du premier logement et une seule chambre à coucher.

#### **Règlement 2006-14**

#### **57. RÉSIDENCE R 2**

Le groupe Résidence R 2 comprend l'habitation unifamiliale jumelée.

**58. RÉSIDENCE R 3**

Le groupe Résidence R 3 comprend l'habitation bi familiale isolée.

**59. RÉSIDENCE R 4**

Le groupe Résidence R 4 comprend la maison mobile.

**60. RÉSIDENCE R 5**

Le groupe Résidence R 5 comprend l'habitation de tout autre type.

**61. COMMERCE C 1**

Le groupe Commerce C 1 comprend les usages et immeubles effectuant la vente, la dégustation, l'exposition ou la présentation de biens et produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent.

**62. COMMERCE C 2**

Le groupe Commerce C 2 comprend les établissements hôteliers régis par la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1). Sont de ce groupe :

1. Une auberge ;
2. Un gîte touristique ;
3. Une table champêtre.
4. Résidence de tourisme
5. Établissement de résidence principale

**Règlements 2015.01 et 2022.07**

**Règlement 2022.07**

**63. COMMERCE C 3**

Le groupe commerce C 3 comprend tous les établissements destinés à la vente, la location ou la réparation des biens.

#### **64. COMMERCE C 4**

Le groupe commerce C 4 comprend tous les établissements dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation et accessoirement la vente de produit fini, de même que la réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio... Cela ne comprend pas les appareils électroménagers comme réfrigérateur, poêle, laveuse-sécheuse.

Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de services dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur... Pour faire partie de cette catégorie, les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1° ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat ;

2° que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment ayant des murs sur l'ensemble de son périmètre sans jamais occuper plus que 90 m<sup>2</sup> (968.7 pi<sup>2</sup>).

#### **65. COMMERCE C 5**

Le groupe Commerce C 5 comprend les commerces reliés aux activités récréatives intensives totalement ou partiellement à l'extérieur. Sont de ce groupe :

1° un cinéma en plein air ;

2° un cirque, une foire, un parc d'amusement, un terrain d'exposition ;

3° un aréna ;

4° une glissoire d'eau ;

5° un terrain de camping ;

6° un stade ;

7° un port de plaisance (marina) ;

8° un centre de ski.

## **66. COMMERCE C 6**

Le groupe Commerce C 6 comprend les commerces reliés aux activités récréatives extensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds. Sont de ce groupe :

- 1° centres éducatifs ou d'interprétation de la nature ;
- 2° les aires de repos ;
- 3° les bases de plein air ;
- 4° les activités récréatives linéaires ;
- 5° les terrains de golf et terrain d'entraînement pour le golf ;
- 6° pourvoirie.

## **Règlement 2011.06**

## **67. COMMERCE C 7**

Le groupe Commerce C 7 comprend tout autre type de commerces non compris ailleurs.

## **68. INDUSTRIE I 1**

Le groupe Industrie I 1 comprend, usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières.

## **69. INDUSTRIE I 2**

Le groupe Industrie I 2 comprend, usages, activités et bâtiments destinés à la transformation de produits agricoles, forestiers ou d'extraction provenant principalement du secteur où ils se situent (industrielle liée à la ressource).

## **70. INDUSTRIE I 3**

Le groupe Industriel I 3 comprend, de façon limitative, les usages suivants :

- 1° activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et la sable, incluant leur



transformation primaire (concassage, taille, tamisage). Le concassage doit être accessoire et occasionnel à raison d'au plus 2 semaines par année civile.

#### **71. INDUSTRIE I 4**

Le groupe Industriel I 4 comprend, tout autre établissement industriel non compris dans les groupes précédents.

#### **72. PUBLIC P 1**

Le groupe Public P 1 comprend les usages exercés dans les établissements du culte, d'enseignement primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services municipaux. Sont de ce groupe, les usages et les activités suivants :

- 1° un édifice du culte ;
- 2° un cimetière ;
- 3° un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;
- 4° un hôtel de ville ;
- 5° une bibliothèque ;
- 6° un centre de loisirs ;
- 7° un poste de police ;
- 8° un poste de pompiers ;
- 9° un garage municipal.

#### **73. PUBLIC P 2**

Le groupe Public P 2 comprend, de façon limitative, un terrain de jeux public, un parc, un espace vert et un plan d'eau récréatif.

#### **74. PUBLIC P 3**

Le groupe Public P 3 comprend seulement un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un dépôt de matériaux secs une station d'épuration des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu d'enfouissement

**Règlement 2010.12**

de boues de fosses septiques et de dispositions de boues non traitées de fosses septiques. Ce groupe comprend également tout épandage de boues municipales et résidus de pâtes et papier ainsi que tout autre type de résidu susceptible de contaminer la nappe phréatique.

#### **75. AGRICULTURE A 1**

Le groupe Agriculture A 1 comprend les usages et activités reliés à la culture, à l'exclusion de l'élevage des animaux et des activités de transformation des produits de culture de même que les activités forestières. Sont de ce groupe les usages et les activités suivants :

- 1° les grandes cultures et les cultures maraîchères ;
- 2° la culture en serre ;
- 3° l'apiculture ;
- 4° la sylviculture ;
- 5° une pépinière ;
- 6° un étalage pour la vente, la dégustation, l'exposition ou la préparation de biens ou de produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent ;
- 7° l'acériculture
- 8° la culture des arbres de Noël.

#### **76. AGRICULTURE A 2**

Le groupe Agriculture A 2 comprend les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des animaux à l'exception de production animale en réclusion. Sont de ce groupe les usages et les activités suivants :

- 1° l'élevage des animaux, à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage ;
- 2° un chenil ;
- 3° une école d'équitation ;
- 4° une ferme cynégétique.

**Règlement 2011.06**

### **77. AGRICULTURE A 3**

Le groupe Agriculture A 3 comprend les usages et activités reliés à la production animale en réclusion. Sont de ce groupe les usages et les activités suivants :

- 1) une porcherie ;
- 2) un poulailler.

## **SECTION II**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages complémentaires.

### **78. ARTISANAL S 1**

Le groupe activité artisanale comprend les établissements dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation ou accessoirement la vente du produit fini de même que la réparation de petits appareils électriques comme un grille-pain, rasoir, télévision, radio... Cela ne comprend pas les appareils électroménagers comme un réfrigérateur, poêle, laveuse-sécheuse. Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de service dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur... Pour faire partie de la catégorie (caractère artisanal), les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1° qu'il y ait une résidence unifamiliale comme usage principal ;

2° ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ;

3° que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé sans jamais occupé plus que 90 m<sup>2</sup> (968.7 pi<sup>2</sup>) ;

4° l'exploitant de l'établissement commercial doit demeurer dans la résidence unifamiliale.

### **79. PERSONNEL PROFESSIONNEL S2**

Le groupe services personnels, professionnels, d'affaire ou culturel comprend :

1° établissements affectés à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste, ou des établissements d'affaires ;

2° établissements affectés à l'exercice des services personnels tels : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, tailleurs, cordonniers, photographes ;

3° établissements culturels tels que peintre, sculpteur.

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit pas excéder 50% de la superficie du logement ;
- b) l'usage résidentiel principal doit être conservé ;
- c) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire ;
- d) l'affichage est permis conformément à la réglementation municipale ;
- e) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans le logement.

### **79.1 LOCATION DE CHAMBRES – S3**

Le groupe location de chambres comprend la location à court terme (jours, semaines) de chambres dans une habitation unifamiliale isolée. Cet usage complémentaire est soumis aux dispositions suivantes :

#### **RÈGLEMENT #2023-06**

1o Un maximum de 2 chambres peuvent être mises en location par habitation unifamiliale isolée;

2o Le propriétaire de l'habitation ou le locataire de l'habitation doivent demeurer dans l'habitation unifamiliale et être occupant des lieux lors de la location des chambres.

## **CHAPITRE 6** **USAGES PERMIS**

### **80. GÉNÉRALITÉS**

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal sauf pour les zones agricoles, agro-forestières, industrielles et publiques.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu du même groupe.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

Il est permis dans un même bâtiment plus d'un usage commercial. De plus il est permis l'usage résidentiel pourvu que cet usage soit autorisé dans la zone.

La construction d'une nouvelle rue est permise que dans les zones R, Rv et Ex. Un certificat d'autorisation pour changement d'usage est requis comme régi au règlement de permis et certificats.

#### **Règlement 2018.03**

#### **80.1 AGRICULTURE D'AGRÉMENT À L'INTÉRIEUR DE CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES RV ET RVC**

Dans les zones 12Rv, 13Rv, 26Rv, 14Rvc et 15Rvc, la garde de poules est autorisée comme usage complémentaire « agriculture d'agrément » pour tout usage principal des groupes « résidence » aux conditions suivantes :

#### **Règlement 2022.17**

- a) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 3000 m<sup>2</sup> (32 291.46 pi<sup>2</sup>);
- b) Un maximum de 5 poules est permis (les coqs et les autres animaux de la ferme ne sont pas autorisés);
- c) Le terrain sur lequel est exercé l'usage doit être l'assiette d'un bâtiment résidentiel unifamilial et les activités d'élevage sont exercées uniquement aux fins personnelles des occupants de l'habitation;

- d) La construction d'un bâtiment accessoire (poulailler) est exigée. Ce poulailler ou enclos extérieur doit respecter les conditions suivantes :
- i) Respecter les mêmes marges exigées pour un bâtiment accessoire
  - ii) Le sol du poulailler doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille ou les copeaux de bois.
  - iii) La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 m.
  - iv) La superficie minimale du poulailler est de 5 m<sup>2</sup> et la superficie maximale est de 10 m<sup>2</sup>.
- e) Il est interdit de vendre les poules, les œufs, le fumier ou tout autre produit provenant de l'animal;
- f) Le propriétaire doit obtenir un permis de garde de poules et un permis de construction pour le poulailler;
- g) Les excréments doivent être retirés régulièrement et disposés dans le bac à compost;
- h) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien;
- i) Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage doit se faire dans un abattoir agréé ou un vétérinaire;
- j) Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs destinés à la collecte des matières résiduelles (déchet, compost ou recyclage). Une poule morte doit être remise à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

## **81. CONSTRUCTIONS ET USAGES PROHIBÉS**

Sur l'ensemble du territoire et suivant la grille de compatibilité du schéma révisé, il est prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité le groupe public P3, les cimetières de véhicules et les industries du groupe I1 et I4 ainsi que les habitations du groupe R5.

Malgré ce qui précède, le groupe public P3 est autorisé dans la zone 25Rv et ce, uniquement pour les sites de dépôts des ordures des matières putrescibles et des matières recyclables.

**Règlement 2006-14**

De plus dans toutes les zones montrées au plan de zonage où l'on retrouve des paysages naturels d'intérêt supérieur, des milieux humides, des paysages champêtres, des routes pittoresques et panoramiques comme il est identifié au plan numéro A1 en annexe 1, sont interdites toutes nouvelles tours de communication ou structures d'antenne de plus de 20 m de hauteur.

**Règlement 2007-04**  
**Règlement 2018.03**

## **82. LA GRILLE DES USAGES** **PERMIS PAR ZONE**

La grille des usages permis par zone jointe au présent règlement en fait partie intégrante. Les deux colonnes de gauche réfèrent au chapitre sur la classification des usages et constructions du présent règlement. Vous devez vous y référer pour connaître exactement les usages et constructions permis dans les zones.

## **83. RÈGLE** **D'INTERPRÉTATION DE LA** **GRILLE DES USAGES** **PERMIS PAR ZONE**

La grille des usages permis par zone s'interprète comme suit :

De façon générale, un usage ou construction d'un usage autorisée n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

Lorsqu'à la grille des usages permis par zone, un astérisque est vis-à-vis un groupe d'usages, il indique que seul celui-ci est permis dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

Un numéro ou lettre inscrit dans une case en plus de l'astérisque indique que l'on doit se référer aux notes qui fournissent des dispositions spécifiques au sujet de la classe ou l'usage permis.

**GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

GROUPES D'USAGES		ZONES					
Règlements 2001-6, 2004-4, 2006-14, 2011.06 Règlement 2014.04 (Art. 59 LPTAA)		1A	2A	3Ac	4Af	5Af	6Af
<b>RÉSIDENCE</b>	<b>R</b>						
Habitation unifamiliale isolée + logement sec.	R 1	*13	*13	*13	*15	*15	*15
Habitation unifamiliale jumelée	R 2						
Habitation bi familiale isolée	R 3						
Maison mobile	R 4	*	*	*	*	*	
Habitation tout autre type	R 5						
<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>						
Commerce lié à la ressource	C 1	*	*	*	*	*	
Établissements hôteliers	C 2	*1	*1	*1	*1	*1	
Vente au détail et service de réparation	C 3						
Artisanal et service	C 4						
Activités récréatives intensives	C 5						
Activités récréatives extensives	C 6	*2	*2	*2	*2	*2	
Tout autre commerce	C 7						
<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>						
Industrielle	I 1						
Industrielle liée à la ressource	I 2	*	*	*	*	*	
Carrière, gravière, sablière	I 3			*3			
Toute autre industrie	I 4						
<b>PUBLIC</b>	<b>P</b>						
Culte et enseignement, service municipal	P 1						
Terrain de jeux	P 2	*	*	*	*	*	
Enfouissement sanitaire, matériaux secs...	P 3						
<b>AGRICULTURE</b>	<b>A</b>						
Culture sans élevage, activités forestières	A 1	*	*	*	*	*	*
Élevage sans réclusion	A 2	*12	*12	*12	*12	*12	*12
Élevage en réclusion	A 3	*	*	*	*	*	
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>	<b>S</b>						
Artisanal	S 1	*	*	*	*	*	
Professionnel, personnel, affaire, culturel	S 2	*	*	*	*	*	

2. Linéaire seulement

La Zone 6Af était en grande partie abrogée par le Règlement 2014.04 (article 59, LPTAA)



**GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

<b>GROUPE D'USAGES</b>		<b>ZONES</b>					
<b>Règlements 2004-04, 2011.06 Règlement 2015.01 Règlement 2014.04 (Art. 59 LPTAA)</b>		7Af	8Afc	9Afc	10R	11R	12Rv
<b>RÉSIDENCE</b>	<b>R</b>						
Habitation unifamiliale isolée + logement sec.	R 1	*15	*15	*14	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R 2						
Habitation bi familiale isolée	R 3						
Maison mobile	R 4	*	*	*	*		
Habitation tout autre type	R 5						
<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>						
Commerce lié à la ressource	C 1	*	*	*			
Établissements hôteliers	C 2	*1	*1	*1	*5		
Vente au détail et service de réparation	C 3						
Artisanal et de service	C 4				*		
Activités récréatives intensives	C 5						
Activités récréatives extensives	C 6	*2	*2	*2	*9	*4	
Tout autre commerce	C 7						
<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>						
Industrielle	I 1						
Industrielle liée à la ressource	I 2	*	*	*	*		
Carrière, gravière, sablière	I 3		*3	*3			
Toute autre industrie	I 4						
<b>PUBLIC</b>	<b>P</b>						
Culte et enseignement, service municipal	P 1						
Terrain de jeux	P 2	*	*	*	*	*	*
Enfouissement sanitaire, matériaux secs...	P 3						
<b>AGRICULTURE</b>	<b>A</b>						
Culture sans élevage, activités forestières	A 1	*	*	*	*		*
Élevage sans réclusion	A 2	*12	*12	*12	*12	*	
Élevage en réclusion	A 3						
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>	<b>S</b>						
Artisanal	S 1	*	*	*	*		*
Professionnel, personnel, affaire, culturel	S 2	*	*	*	*		*

Règlement 2018.03 (zone 11R)

**GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

<b>GROUPES D'USAGES</b>		<b>ZONES</b>					
<b>Règlements 2002-04, 2004-04, 2011.06</b>		<b>13Rv</b>	<b>14Rvc</b>	<b>15Rvc</b>	<b>16Ex</b>	<b>17Ex</b>	<b>18Ex</b>
<b>Règlement 2015.01</b>							
<b>RÉSIDENCE</b>	<b>R</b>						
Habitation unifamiliale isolée + logement sec.	R 1	*	*	*			*
Habitation unifamiliale jumelée	R 2		*	*			
Habitation bi familiale isolée	R 3		*	*			
Maison mobile	R 4		*	*			
Habitation tout autre type	R 5						
<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>						
Commerce lié à la ressource	C 1		*	*			
Établissements hôteliers	C 2		*	*			
Vente au détail et service de réparation	C 3						*
Artisanal et de service	C 4		*	*	*	*	*
Activités récréatives intensives	C 5						*
Activités récréatives extensives	C 6		*9	*9	*2	*2	*2
Tout autre commerce	C 7						*
<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>						
Industrielle	I 1						
Industrielle liée à la ressource	I 2				*	*	*
Carrière, gravière, sablière	I 3		*3	*3	*	*	*
Toute autre industrie	I 4						
<b>PUBLIC</b>	<b>P</b>						
Culte et enseignement, service municipal	P 1	*	*	*			
Terrain de jeux	P 2	*	*	*			
Enfouissement sanitaire, matériaux secs...	P 3						
<b>AGRICULTURE</b>	<b>A</b>						
Culture sans élevage, activités forestières	A 1	*	*	*	*	*	*
Élevage sans réclusion	A 2		*12	*12	*12	*12	*12
Élevage en réclusion	A 3						
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>	<b>S</b>						
Artisanal	S 1	*	*	*	*	*	*
Professionnel, personnel, affaire, culturel	S 2	*	*	*	*	*	*

**GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

<b>GROUPE D'USAGES</b>		<b>ZONES</b>					
<b>Règlements 2004-04, 2011.06</b>		<b>19Ex</b>	<b>20Mem</b>	<b>21Mem</b>	<b>22R</b>	<b>23Rvc</b>	<b>24Rvc</b>
<b>Règlement 2015.01, Règlement 2014.04 (art. 59, LPTAA), Règlement 2018.03</b>							
<b>RÉSIDENCE</b>	<b>R</b>						
Habitation unifamiliale isolée + logement sec.	R 1			*	*	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	R 2					*	*
Habitation bi familiale isolée	R 3					*	*
Maison mobile	R 4					*	*
Habitation tout autre type	R 5						
<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>						
Commerce lié à la ressource	C 1					*	*
Établissements hôteliers	C 2					*	*
Vente au détail et service de réparation	C 3						
Artisanal et de service	C 4	*				*	*
Activités récréatives intensives	C 5						
Activités récréatives extensives	C 6	*8			*4	*9	*9
Tout autre commerce	C 7						
<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>						
Industrielle	I 1						
Industrielle liée à la ressource	I 2	*					
Carrière, gravière, sablière	I 3	*				*3	*3
Toute autre industrie	I 4						
<b>PUBLIC</b>	<b>P</b>						
Culte et enseignement, service municipal	P 1					*	*
Terrain de jeux	P 2		*	*	*	*	*
Enfouissement sanitaire, matériaux secs...	P 3						
<b>AGRICULTURE</b>	<b>A</b>						
Culture sans élevage, activités forestières	A 1	*				*	*
Élevage sans réclusion	A 2	*12			*13	*12	*12
Élevage en réclusion	A 3						
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>	<b>S</b>						
Artisanal	S 1	*		*		*	*
Professionnel, personnel, affaire, culturel	S 2	*		*		*	*

**GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

GROUPES D'USAGES		ZONES					
Règlements 2004-04, 2011.06		25Rv	26Rv	27C			
Règlement 2015.01, Règlement 2014.04 (art. 59, LPTAA), Règlement 2018.03							
<b>RÉSIDENCE</b>	<b>R</b>						
Habitation unifamiliale isolée + logement sec.	R 1		*				
Habitation unifamiliale jumelée	R 2						
Habitation bi familiale isolée	R 3						
Maison mobile	R 4						
Habitation tout autre type	R 5						
<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>						
Commerce lié à la ressource	C 1						
Établissements hôteliers	C 2						
Vente au détail et service de réparation	C 3						
Artisanal et de service	C 4						
Activités récréatives intensives	C 5			*17			
Activités récréatives extensives	C 6			*17			
Tout autre commerce	C 7						
<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>						
Industrielle	I 1						
Industrielle liée à la ressource	I 2						
Carrière, gravière, sablière	I 3						
Toute autre industrie	I 4						
<b>PUBLIC</b>	<b>P</b>						
Culte et enseignement, service municipal	P 1	*	*				
Terrain de jeux	P 2	*	*	*17			
Enfouissement sanitaire, matériaux secs...	P 3	*10					
<b>AGRICULTURE</b>	<b>A</b>						
Culture sans élevage, activités forestières	A 1		*				
Élevage sans réclusion	A 2		*11				
Élevage en réclusion	A 3						
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>	<b>S</b>						
Artisanal	S 1		*				
Professionnel, personnel, affaire, culturel	S 2		*				

**GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

Groupes d'usages Règlement 2014.04 (art. 59, LPTAA)	Zones					
	28Af	29Af	30Af	31Af	32Af	
<b>RÉSIDENCE</b>	<b>R</b>					
Habitation unifamiliale isolée + logement sec.	<b>R 1</b>	* 15	* 15	* 15	* 14	* 15
Habitation unifamiliale jumelée	<b>R 2</b>					
Habitation bifamiliale isolée	<b>R 3</b>					
Maison mobile	<b>R 4</b>	*	*	*	*	*
Habitation tout autre type	<b>R 5</b>					
<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>					
Commerce lié à la ressource	<b>C 1</b>	*	*	*	*	*
Établissements hôteliers	<b>C 2</b>	* 1	* 1	* 1	* 1	* 1
Vente au détail et service de réparation	<b>C 3</b>					
Artisanal et de service	<b>C 4</b>					
Activités récréatives intensives	<b>C 5</b>					
Activités récréatives extensives	<b>C 6</b>	* 2	* 2	* 2	* 2	* 2
Tout autre commerce	<b>C 7</b>					
<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>					
Industrielle	<b>I 1</b>					
Industrielle liée à la ressource	<b>I 2</b>	*	*	*	*	*
Carrière, gravière, sablière	<b>I 3</b>					
Toute autre industrie	<b>I 4</b>					
<b>PUBLIC</b>	<b>P</b>					
Culte et enseignement, service municipal	<b>P 1</b>					
Terrain de jeux	<b>P 2</b>	*	*	*	*	*
Enfouissement sanitaire, matériaux secs...	<b>P 3</b>					
<b>AGRICULTURE</b>	<b>A</b>					
Culture sans élevage, activités forestières	<b>A 1</b>	*	*	*	*	*
Élevage sans réclusion	<b>A 2</b>	* 12	* 12	* 12	* 12	* 12
Élevage en réclusion	<b>A 3</b>	*	*	*	*	*
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>	<b>S</b>					
Artisanal	<b>S 1</b>	*	*	*	*	*
Professionnel, personnel, affaire, culturel	<b>S 2</b>	*	*	*	*	*

**GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

<b>Groupes d'usages</b>		<b>Zones</b>				
<b>Règlement 2014.04 (art. 59, LPTAA)</b>		<b>33Af</b>	<b>34Af</b>	<b>35Id</b>	<b>36Id</b>	<b>37Id</b>
<b>RÉSIDENCE</b>		<b>R</b>				
Habitation unifamiliale isolée + logement sec.	<b>R 1</b>	* 14	* 15	*16	*	*
Habitation unifamiliale jumelée	<b>R 2</b>					
Habitation bi familiale isolée	<b>R 3</b>					
Maison mobile	<b>R 4</b>	*	*	*	*	*
Habitation tout autre type	<b>R 5</b>					
<b>COMMERCE</b>		<b>C</b>				
Commerce lié à la ressource	<b>C 1</b>	*	*			
Établissements hôteliers	<b>C 2</b>	* 1	* 1			
Vente au détail et service de réparation	<b>C 3</b>					
Artisanal et de service	<b>C 4</b>					
Activités récréatives intensives	<b>C 5</b>					
Activités récréatives extensives	<b>C 6</b>	* 2	* 2			
Tout autre commerce	<b>C 7</b>					
<b>INDUSTRIE</b>		<b>I</b>				
Industrielle	<b>I 1</b>					
Industrielle liée à la ressource	<b>I 2</b>	*	*			
Carrière, gravière, sablière	<b>I 3</b>					
Toute autre industrie	<b>I 4</b>					
<b>PUBLIC</b>		<b>P</b>				
Culte et enseignement, service municipal	<b>P 1</b>					
Terrain de jeux	<b>P 2</b>	*	*	*	*	*
Enfouissement sanitaire, matériaux secs...	<b>P 3</b>					
<b>AGRICULTURE</b>		<b>A</b>				
Élevage sans réclusion	<b>A 2</b>	*	*			
Élevage en réclusion	<b>A 3</b>	* 12	* 12			
Culture sans élevage, activités forestières	<b>A 1</b>	*	*	*	*	*
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>		<b>S</b>				
Artisanal	<b>S 1</b>	*	*	*	*	*
Professionnel, personnel, affaire, culturel	<b>S 2</b>	*	*	*	*	*

**GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

<b>Groupes d'usages</b>		<b>Zones</b>				
		<b>38Id</b>	<b>39Id</b>	<b>40Id</b>	<b>41Id</b>	<b>42Id</b>
<b>Règlement 2014.04 (art. 59, LPTAA)</b>						
<b>RÉSIDENCE</b>	<b>R</b>					
Habitation unifamiliale isolée + logement sec.	<b>R 1</b>	*16	*16	*	*16	*16
Habitation unifamiliale jumelée	<b>R 2</b>					
Habitation bi familiale isolée	<b>R 3</b>					
Maison mobile	<b>R 4</b>	*	*	*	*	*
Habitation tout autre type	<b>R 5</b>					
<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>					
Commerce lié à la ressource	<b>C 1</b>					
Établissements hôteliers	<b>C 2</b>					
Vente au détail et service de réparation	<b>C 3</b>					
Artisanal et de service	<b>C 4</b>					
Activités récréatives intensives	<b>C 5</b>					
Activités récréatives extensives	<b>C 6</b>					
Tout autre commerce	<b>C 7</b>					
<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>					
Industrielle	<b>I 1</b>					
Industrielle liée à la ressource	<b>I 2</b>					
Carrière, gravière, sablière	<b>I 3</b>					
Toute autre industrie	<b>I 4</b>					
<b>PUBLIC</b>	<b>P</b>					
Culte et enseignement, service municipal	<b>P 1</b>					
Terrain de jeux	<b>P 2</b>	*	*	*	*	*
Enfouissement sanitaire, matériaux secs...	<b>P 3</b>					
<b>AGRICULTURE</b>	<b>A</b>					
Élevage sans réclusion	<b>A 2</b>					
Élevage en réclusion	<b>A 3</b>					
Culture sans élevage, activités forestières	<b>A 1</b>	*	*	*	*	*
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>	<b>S</b>					
Artisanal	<b>S 1</b>	*	*	*	*	*
Professionnel, personnel, affaire, culturel	<b>S 2</b>	*	*	*	*	*

**GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

<b>Groupes d'usages</b>		<b>Zones</b>				
<b>Règlement 2014.04 (art. 59, LPTAA)</b>		<b>43Id</b>	<b>44Id</b>	<b>45Id</b>	<b>46Id</b>	<b>47A</b>
<b>RÉSIDENCE</b>		<b>R</b>				
Habitation unifamiliale isolée + logement sec.	<b>R 1</b>	*	*	*	*	* 13
Habitation unifamiliale jumelée	<b>R 2</b>					
Habitation bi familiale isolée	<b>R 3</b>					
Maison mobile	<b>R 4</b>	*	*	*	*	*
Habitation tout autre type	<b>R 5</b>					
<b>COMMERCE</b>		<b>C</b>				
Commerce lié à la ressource	<b>C 1</b>					*
Établissements hôteliers	<b>C 2</b>					* 1
Vente au détail et service de réparation	<b>C 3</b>					
Artisanal et de service	<b>C 4</b>					
Activités récréatives intensives	<b>C 5</b>					
Activités récréatives extensives	<b>C 6</b>					* 2
Tout autre commerce	<b>C 7</b>					
<b>INDUSTRIE</b>		<b>I</b>				
Industrielle	<b>I 1</b>					
Industrielle liée à la ressource	<b>I 2</b>					*
Carrière, gravière, sablière	<b>I 3</b>					
Toute autre industrie	<b>I 4</b>					
<b>PUBLIC</b>		<b>P</b>				
Culte et enseignement, service municipal	<b>P 1</b>					
Terrain de jeux	<b>P 2</b>	*	*	*	*	*
Enfouissement sanitaire, matériaux secs...	<b>P 3</b>					
<b>AGRICULTURE</b>		<b>A</b>				
Élevage sans réclusion	<b>A 2</b>					*
Élevage en réclusion	<b>A 3</b>					* 12
Culture sans élevage, activités forestières	<b>A 1</b>	*	*	*	*	*
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>		<b>S</b>				
Artisanal	<b>S 1</b>	*	*	*	*	*
Professionnel, personnel, affaire, culturel	<b>S 2</b>	*	*	*	*	*



**GRILLE DE SPÉCIFICATION DES USAGES PERMIS PAR ZONE**

<b>Groupes d'usages</b>	<b>Zones</b>				
<b>Règlement 2014.04 (art. 59, LPTAA)</b>	<b>48Id</b>				
<b>RÉSIDENCE</b>	<b>R</b>				
Habitation unifamiliale isolée + logement sec.	<b>R 1</b>	*			
Habitation unifamiliale jumelée	<b>R 2</b>				
Habitation bifamiliale isolée	<b>R 3</b>				
Maison mobile	<b>R 4</b>	*			
Habitation tout autre type	<b>R 5</b>				
<b>COMMERCE</b>	<b>C</b>				
Commerce lié à la ressource	<b>C 1</b>				
Établissements hôteliers	<b>C 2</b>				
Vente au détail et service de réparation	<b>C 3</b>				
Artisanal et de service	<b>C 4</b>				
Activités récréatives intensives	<b>C 5</b>				
Activités récréatives extensives	<b>C 6</b>				
Tout autre commerce	<b>C 7</b>				
<b>INDUSTRIE</b>	<b>I</b>				
Industrielle	<b>I 1</b>				
Industrielle liée à la ressource	<b>I 2</b>				
Carrière, gravière, sablière	<b>I 3</b>				
Toute autre industrie	<b>I 4</b>				
<b>PUBLIC</b>	<b>P</b>				
Culte et enseignement, service municipal	<b>P 1</b>				
Terrain de jeux	<b>P 2</b>	*			
Enfouissement sanitaire, matériaux secs...	<b>P 3</b>				
<b>AGRICULTURE</b>	<b>A</b>				
Élevage sans réclusion	<b>A 2</b>				
Élevage en réclusion	<b>A 3</b>				
Culture sans élevage, activités forestières	<b>A 1</b>	*			
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>	<b>S</b>				
Artisanal	<b>S 1</b>	*			
Professionnel, personnel, affaire, culturel	<b>S 2</b>	*			

## Notes

- 1- Liée à l'activité agricole ou forestière seulement
  - 2- Linéaire seulement sauf les parcours et épreuves de motocross et autres activités motorisées
  - 3- Carrière seulement
  - 4- Seuls les centres de chasse organisée sont permis ainsi que les bâtiments de service pour l'hébergement de ces centres
  - 5- Seuls les gîtes touristiques max. 4 chambres sont permis
  - 6 Activités forestières interdites
  - 7 Liée à l'activité agricole seulement
  - 8 Linéaire seulement comprenant notamment les parcours et les épreuves de motocross et autres activités motorisés.
  - 9 Sauf les parcours et épreuves de motocross et autres activités motorisées ainsi que les pourvoies.
  - 10 Seuls les sites de dépôt d'ordures, de matières putrescibles et de matières recyclables sont autorisés.
  - 11 l'écurie privée seulement comme usage accessoire à l'usage résidentiel. **Règl. 2008-05.**
  - 12 - Sauf les fermes cynégétiques.
  - 13 Une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile bénéficiant d'un droit acquis ou d'un droit en vertu de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles* sont autorisées.
- Aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré à l'exception de :
- 1- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
  - 2- Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*
  - 3- Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou de TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 19 janvier 2011.
  - 4- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission à savoir :
    - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 et de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits.
    - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
- 14- Des dispositions particulières sont applicables dans les zones « 9Afc, 33Af et 31Af » et celles-ci sont identifiées à l'article 88.
  - 15- Des dispositions particulières sont applicables dans les zones « 4Af, 5Af, 7Af, 8Afc, 28Af, 29Af, 30Af, 32Af et 34Af » et celles-ci sont identifiées à l'article 89. **Règl. 2018.03.**
  - 16- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>, ou 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.
  - 17- Seuls les usages et activités récréatives ou à caractère public visant la préservation des milieux naturels et la sauvegarde des espèces fauniques afin de répondre à la vocation du territoire protégé, selon les règles établies par l'autorité concernée, sont autorisés. **Règl. 2018.03.**

## **CHAPITRE 7 NORMES D'IMPLANTATION**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment principal ou pavillon d'invités doit respecter les normes d'implantation.

### **84. GÉNÉRALITÉS Règlement 2015.04**

Malgré la norme minimale prescrite, sur un terrain situé entre deux bâtiments existants dont la marge avant est dérogatoire, la marge avant minimale exigible est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins des bâtiments existants.

### **Règlement 2009-07**

### **85. NORMES D'IMPLANTATION**

Les normes d'implantation pour les différentes zones sont déterminées aux tableaux suivants :

**NORMES D'IMPLANTATION de l'article 85, Règlement 2010.12  
Règlement 2014.04 (Art. 59 LPTAA)**

<b>Zone</b>	<b>1 A</b>	<b>2 A</b>	<b>3 Ac</b>	<b>4 Af</b>	<b>5 Af</b>	<b>6Af</b>	<b>7 Af</b>	<b>8 Afc</b>
<b>Marge avant (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	10	10	10	10	10	10	10	10
<b>Largeur de Toute la marge latérale (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>
<b>Profondeur de la marge arrière (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>
<b>% d'occupation du bâtiment principal</b> • <b>Maximale</b>	20	20	20	20	20	20	20	20
<b>Nombre d'étages</b> • <b>Minimale</b> • <b>Maximale</b>	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2

2- Malgré les normes d'implantation édictées pour ces zones, lorsqu'il s'agit, en zone verte sur une terre agricole, de délimiter une superficie d'un demi-hectare au pourtour d'une habitation comme le permet la LPTAAQ, cette délimitation doit respecter les normes d'implantation à partir des limites du périmètre établi d'un demi-hectare, qui sont de 5 m pour les marges latérales et de 10 m pour la marge arrière. **Règlement 2010.12**

**NORMES D'IMPLANTATION de l'article 85**  
**Du Règlement 2010.12 Règlement 2014.04 (Art. 59 LPTAA), Règlement 2018.03**

<b>Zone</b>	9 Afc	10 R	11 R	12 Rv	13 Rv	14 Rvc	15 Rvc	16 Ex
<b>Marge avant (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	10	10	---	5	5	10	10	10
<b>Largeur de toute marge latérale (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	10 <sup>2</sup>	10	10	5	5	10	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>
<b>Profondeur de la marge arrière (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	20 <sup>2</sup>	10	10	10	10	20	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>
<b>% d'occupation du bâtiment principal</b> • <b>Maximal</b>	20	20	20	20	20	20	20	30
<b>Nombre d'étages</b> • <b>Minimal</b> • <b>Maximal</b>	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2

1- Malgré la définition de la marge avant, cette marge est mesurée du centre de l'assiette de la rue ou chemin lorsque pas cadastré. **ABROGÉ par Règlement 2014.17**

2- Malgré les normes d'implantation édictées pour ces zones, lorsqu'il s'agit, en zone verte sur une terre agricole, de délimiter une superficie d'un demi-hectare au pourtour d'une habitation comme le permet la LPTAAQ, cette délimitation doit respecter les normes d'implantation à partir des limites du périmètre établi d'un demi-hectare, qui sont de 5 m pour les marges latérales et de 10 m pour la marge arrière. **Règlement 2010.12**

**NORMES D'IMPLANTATION****Règlement 2010.1, Règlement 2014.04 (Art. 59 LPTAA), Règlement 2014.17**

<b>Zone</b>	<b>17 Ex</b>	<b>18 Ex</b>	<b>19 Ex</b>	<b>20 Mem</b>	<b>21 Mem</b>
<b>Marge avant (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	10	10	10	---	10
<b>Largeur de toute marge latérale (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	---	10
<b>Profondeur de la marge arrière (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	---	20
<b>% d'occupation du bâtiment principal</b> • <b>Maximal</b>	30	30	30	---	20
<b>Nombre d'étages</b> • <b>Minimal</b> • <b>Maximal</b>	1 2	1 2	1 2	--- ---	1 2

1- Abrogé par Règlement 2014.17

**NORMES D'IMPLANTATION****Règlement 2010.1, Règlement 2014.04 (Art. 59 LPTAA), Règlement 2014.17, Règlement 2018.03**

<b>Zone</b>	<b>22 R</b>	<b>23 Rvc</b>	<b>24 Rvc</b>	<b>25 Rv</b>	<b>26 Rv</b>	<b>27 C</b>
<b>Marge avant (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	--	10	10	5	5	10
<b>Largeur de toute marge latérale (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	10	10	10	5	5	10
<b>Profondeur de la marge arrière (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	10	20	20	10	10	20
<b>% d'occupation du bâtiment principal</b> • <b>Maximal</b>	20	20	20	20	20	20
<b>Nombre d'étages</b> • <b>Minimal</b> • <b>Maximal</b>	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2

1- Abrogé par Règlement 2014.17

**NORMES D'IMPLANTATION**  
**Règlement 2014.04 (Art. 59 LPTAA)**

Zone	28Af	29Af	30Af	31Af	32Af	33Af	34Af
<b>Marge avant (en mètres)</b>							
• <b>minimale</b>	10	10	10	10	10	10	10
<b>Longueur de toute marge latérale (en mètres)</b>							
• <b>minimale</b>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>	10 <sup>2</sup>
<b>Profondeur de la marge arrière (en mètres)</b>							
• <b>minimale</b>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>	20 <sup>2</sup>
<b>% d'occupation du bâtiment principal</b>							
• <b>maximal</b>	20	20	20	20	20	20	20
<b>Nombre d'étages minimal</b>	1	1	1	1	1	1	1
• <b>maximal</b>	2	2	2	2	2	2	2

2- Malgré les normes d'implantation édictées pour ces zones, lorsqu'il s'agit, en zone verte sur une terre agricole, de délimiter une superficie d'un demi-hectare au pourtour d'une habitation comme le permet la LPTAAQ, cette délimitation doit respecter les normes d'implantation à partir des limites du périmètre établi d'un demi-hectare, qui sont de 5 m pour les marges latérales et de 10 m pour la marge arrière. **Règlement 2010.12**



**NORMES D'IMPLANTATION**  
**Règlement 2014.04 (Art. 59 LPTAA)**

<b>Zone</b>	<b>35Id</b>	<b>36Id</b>	<b>37Id</b>	<b>38Id</b>	<b>39Id</b>	<b>40Id</b>	<b>41Id</b>
<b>Marge avant (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	10	10	10	10	10	10	10
<b>Longueur de toute marge\latérale (en mètres)</b> • <b>minimale</b>	10	10	10	10	10	10	10
<b>Profondeur de la marge arrière (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	20	20	20	20	20	20	20
<b>% d'occupation du bâtiment principal</b> • <b>Maximal</b>	20	20	20	20	20	20	20
<b>Nombre d'étages</b> • <b>Minimal</b> • <b>Maximal</b>	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2

**NORMES D'IMPLANTATION**  
**Règlement 2014.04 (Art. 59 LPTAA)**

<b>Zone</b>	<b>42Id</b>	<b>43Id</b>	<b>44Id</b>	<b>45Id</b>	<b>46Id</b>	<b>47A</b>	<b>48Id</b>
<b>Marge avant (en mètres)</b> • <b>minimale</b>	10	10	10	10	10	10	10
<b>Longueur de toute marge latérale (en mètres)</b> • <b>minimale</b>	10	10	10	10	10	10 <sup>2</sup>	10
<b>Profondeur de la marge arrière (en mètres)</b> • <b>Minimale</b>	20	20	20	20	20	20 <sup>2</sup>	20
<b>% d'occupation du bâtiment principal</b> • <b>maximal</b>	20	20	20	20	20	20	20
<b>Nombre d'étages</b> • <b>Minimal</b> • <b>Maximal</b>	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2

2- Malgré les normes d'implantation édictées pour ces zones, lorsqu'il s'agit, en zone verte sur une terre agricole, de délimiter une superficie d'un demi-hectare au pourtour d'une habitation comme le permet la LPTAAQ, cette délimitation doit respecter les normes d'implantation à partir des limites du périmètre établi d'un demi-hectare, qui sont de 5 m pour les marges latérales et de 10 m pour la marge arrière.

**86. NORMES  
D'AMÉNAGEMENT  
SPÉCIFIQUES POUR LA  
ZONE 24RI**

**ABROGATION de la Zone 24R1 par Règlement  
2014.04 (Art. 59 LPTAA)**

Dans la zone 24 RI, les normes et obligations reliées à la mise en place du projet de sentier récréatif accepté par le conseil (résolution 01 142) sont celles contenues dans le PAE-1 et la résolution identifiée comme Annexe 5 A laquelle fait partie intégrante du présent règlement. **Règlement 2001-6**

Malgré ce qui précède, la largeur maximale de la surface carrossable (surface de voyage solide et libre d'obstruction) est de 3 m. **Règlement 2014-13**

**87. NORMES  
D'AMÉNAGEMENT  
SPÉCIFIQUES POUR LA  
ZONE 6 AF**

**ABROGATION de la majorité de la Zone 6AF par Règlement 2014.04  
(Art. 59 LPTAA) Règlement 2001-6**

Dans la zone 6 AF, les normes et obligations reliées à la mise en place du projet de sentier récréatif accepté par le conseil (Résolution 01 143) sont celles contenues dans le PAE-2 et la résolution identifiés comme Annexe 5 B laquelle fait partie intégrante du présent règlement. **Règlement 2014.13**

Malgré ce qui précède, la largeur maximale de la surface carrossable (surface de voyage solide et libre d'obstruction) est de 3m.

À l'intérieur des zones agro-forestières 9Afc, 33Af et 31Af l'ajout d'une résidence sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie **minimale de 5 hectares** est permis. De plus, il est permis d'implanter **88. NORME  
D'AMÉNAGEMENT  
SPÉCIFIQUE POUR  
LES ZONES 9AFC,  
33AF et 31AF**

une résidence pour le propriétaire d'une unité foncière vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes existantes en date du janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la **superficie minimale de 5 hectares**. La desserte de la résidence par un réseau d'égout ou d'aqueduc est interdite dans les zones 9Afc, 33Af, et 31Af.

**Règlement 2014.04**  
**(art.59 LPTAA)**

Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone qu'agro-forestière « 9Afc, 33Af et 31Af », sa superficie totale doit être équivalente ou supérieure à **5 hectares** pour être admissible, et la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle devront se localiser dans la zone agro-forestière « 9Afc, 33Af et 31Af ».

Il est aussi permis d'implanter une résidence dans la zone agro-forestière « 9Afc, 33Af et 31Af » sous condition d'avoir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et dans certaines circonstances, soit :

- En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou par l'article 31 ;
- Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA ;
- Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de

5 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 19 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

L'implantation d'une résidence devra respecter un minimum de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle. Par ailleurs, une distance séparatrice de 75 m de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences.

À la délivrance d'un permis de construction, l'implantation d'une nouvelle résidence devra respecter une distance séparatrice vis-à-vis tout établissement de production animale, selon le tableau de l'article 47.3 du présent règlement. Ces distances sont basées sur le principe de réciprocité entre la résidence et l'établissement de production animale.

Un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contraint par cette nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié, et le nombre d'unités animales pourra être

augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>, ou 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 m<sup>2</sup>, ou de 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m<sup>2</sup>, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. »

**89. NORME  
D'AMÉNAGEMENT  
SPÉCIFIQUE POUR LES  
ZONES « 4AF, 5AF, 6AF,  
7AF, 8AFC, 28AF, 29AF,  
30AF, 32AF et 34Af »**

À l'intérieur des zones agro-forestières 4Af,5Af, 6Af, 7Af, 8Afc, 28Af, 29Af, 30Af, 32Af et 34Af , l'ajout d'une résidence sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une **superficie minimale de 10 hectares** est permis. De plus, il est permis d'implanter une résidence pour le propriétaire d'une unité foncière vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de 10 hectares. La desserte de la résidence par un réseau d'égout ou d'aqueduc est interdite dans les zones « 4Af, 5Af, 6Af, 7Af, 8Afc, 28Af, 29Af, 30Af, 32Af et 34Af ».

**Règlement 2014.04 (art. 59,  
LPTAA)**

**Règlement 2018.03**

Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone qu'agro-forestière « 4Af, 5Af, 6Af, 7Af, 8Afc, 28Af, 29Af, 30Af, 32Af et 34Af », sa superficie totale doit être équivalente ou supérieure à 10 hectares pour être admissible, et la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle devront se localiser dans la zone agro-forestière « 4Af, 5Af, 7Af, 8Afc, 28Af, 29Af, 30Af, 32Af et 34Af ».

Il est aussi permis d'implanter une résidence dans la zone agro-forestière « 4Af, 5Af, 6Af, 7Af, 8Afc, 28Af, 29Af, 30Af, 32Af et 34Af » sous condition d'avoir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) et dans certaines circonstances, soit :

- En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou par l'article 31 ;
- Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA ;
- Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 19 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

L'implantation d'une résidence devra respecter un minimum de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle. Par ailleurs, une distance séparatrice de 75 m de la résidence devra être respectée par rapport à un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences.

À la délivrance d'un permis de construction, l'implantation d'une nouvelle résidence devra respecter une distance séparatrice vis-à-vis tout établissement de production animale, selon le tableau de l'article 47.3 du présent règlement. Ces distances sont basées sur le principe de réciprocité entre la résidence et l'établissement de production animale.

Un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contraint par cette nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié, et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>, ou 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m<sup>2</sup>, ou de 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m<sup>2</sup>, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès. »



## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS**

### **90. CONDITIONS PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION Règlement 2022.11**

Un permis de construire, pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal résidentiel sur un terrain vacant situé dans une zone rurale (R) ou dans une zone résidentielle-villégiature (Rv) du territoire telle que délimitée au plan de zonage et dont le morcellement créant ce terrain faisait partie d'une demande de permis de lotissement visant la formation de 3 lots et plus, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalent au pourcentage applicable, établi par le règlement de lotissement à l'article 11.4, de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal.

La valeur de l'immeuble est celle établie selon l'article 11.5 du règlement de lotissement.

La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le règlement de lotissement aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, tel que spécifié à l'article 11.7 du règlement de lotissement.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur,  
conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la  
Municipalité au cours de la  
séance tenue le \_\_\_\_\_

-----  
Niels Jensen, maire

-----,  
Gyslaine Poulin Doherty, secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme

**ANNEXE « a »****Nombre d'unités animales (paramètre A)**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet doit être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

**ANNEXE « b »****Distance de base (paramètre B)**

<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>	<b>Nombre total d'unités animales</b>	<b>Distance (m)</b>
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

**ANNEXE « c »****Charge d'odeur par animal (paramètre C)<sup>1</sup>**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

1- Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C= 0,8

## ANNEXE « d »

### Type de fumier (paramètre D)

<b>Mode de gestion des engrais de ferme</b>	<b>Paramètre D</b>
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

**ANNEXE « e »****Type de projet (paramètre E)****(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)**

<b>Augmentation <sup>1</sup> jusqu'à (u.a.)</b>	<b>Paramètre E</b>	<b>Augmentation <sup>1</sup> jusqu'à (u.a.)</b>	<b>Paramètre E</b>
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	301 et plus	1,00
176-180	0,75	nouveau projet	1,00

1- À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment

**ANNEXE « f »****Facteur d'atténuation (paramètre F)**

$$F = F^1 \times F^2 \times F^3$$

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
Toiture sur lieu d'entreposage	F <sup>1</sup>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F <sup>2</sup>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F <sup>3</sup> (1)
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) En l'absence d'autres technologies, la valeur F<sup>3</sup> est fixée à 1.

**ANNEXE « g »****Facteur d'usage (paramètre G)**

<b>Type d'unité de voisinage</b>	<b>Paramètre G</b>
Chemin public (1)	0,1
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Zones de dominante Rv et Rvc	1,5

(1) Une distance minimale de six mètres (6 m) doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.



**ANNEXE « h »****Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>1</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>2</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)			
	Chemin public	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Zone de villégiature Rv et Rvc
1 000	30	148	295	443
2 000	37	184	367	550
3 000	42	208	416	624
4 000	46	228	456	684
5 000	49	245	489	734
6 000	52	259	517	776
7 000	54	272	543	815
8 000	57	283	566	849
9 000	59	294	588	882
10 000	61	304	607	911

1- Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

2- Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité avec les données du paramètre A.

## ANNEXE « i »

**Distances séparatrices minimales à respecter  
pour épandage des engrais de ferme**

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'une zone de dominante Rv et Rvc, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
L i s i e r	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	x <sup>1</sup>
	aspersion	par rampe	25	x <sup>1</sup>
		par pendillard	x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
	incorporation simultanée		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
F u  m i e r		frais laissé en surface plus de 24 h	75	x <sup>1</sup>
		frais, incorporé en moins de 24 h	x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
		compost désodorisé	x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>

x<sup>1</sup> = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

# ANNEXE « J »

